

Institut Royal Colonial Belge

Palais des Académies, Bruxelles

BULLETIN DES SÉANCES

Koninklijk
Belgisch Koloniaal Instituut

Palais der Akademiën, Brussel

BULLETIJN DER ZITTINGEN

II — 1931 — 3



BRUXELLES

Librairie Falk fils,
GEORGES VAN CAMPENHOUT, SUCCESSEUR,
— 22, Rue des Paroissiens, 22

Séance plénière du vendredi 30 octobre 1931.

La séance est ouverte à 15 heures, dans la salle de marbre du Palais des Académies, sous la présidence de M. Dehalu, président de l'Institut, assisté au bureau de MM. Dupriez et De Wildeman, respectivement présidents de la Section des Sciences morales et politiques et de la Section des Sciences naturelles et médicales et de M. De Jonghe, Secrétaire général.

MM. Paul Crokaert, Ministre des Colonies et Émile Vandervelde, Ministre d'État, ont également pris place au bureau.

L'assemblée se compose de nombreux membres de l'Institut, ainsi que de missionnaires, de savants et de fonctionnaires. Quelques dames assistent à la réunion.

M. le Président souhaite la bienvenue à M. le Ministre des Colonies et le remercie d'avoir bien voulu donner par sa présence et ce malgré ses absorbantes occupations, un précieux encouragement à l'Institut.

Il donne immédiatement la parole au Secrétaire général pour la lecture de son rapport sur l'activité de l'Institut pendant l'année 1930-1931.

**Rapport général sur l'activité de l'Institut Royal Colonial Belge
(1930-1931).**

MESSIEURS,

Au cours de l'année académique 1930-1931, l'Institut eut à déplorer la mort de M. le Prof^r Pieraerts, membre titulaire, décédé le 15 janvier 1931. Spécialisé dans les recherches chimiques relatives aux produits végétaux et en particulier aux matières grasses de la Colonie, M. Pieraerts avait pris une part prépondérante aux travaux de la deuxième section. Ses analyses font autorité à l'étranger comme en Belgique. Son activité, la précision de ses méthodes, sa foi inébranlable dans les richesses végétales de la Colonie, ont fait de lui un collaborateur de premier ordre de l'Institut. Nous garderons tous une pensée affectueuse et reconnaissante à la mémoire du Prof^r Pieraerts.

Avant de passer en revue l'activité scientifique de l'Institut, je voudrais dire un mot de sa vie administrative pendant l'année écoulée.

M. le Prof^r Nolf, premier président de l'Institut, a été remplacé par M. le Prof^r Dehalu, comme président pour l'année 1931.

A la Section des Sciences morales et politiques, M. Rutten a été désigné comme directeur et M. Dupriez comme vice-directeur. Le colonel Bertrand a remplacé feu M. Simar comme membre titulaire et M. Hardy, directeur de l'École coloniale de Paris, a remplacé feu M. Brunhes comme membre associé étranger. MM. Dellicour, Engels, Heyse et Marzorati ont été attachés à l'Institut comme membres associés.

La Section des Sciences naturelles et médicales a eu comme directeur M. Droogmans d'abord et M. de Wilde-
man ensuite et comme vice-directeur, M. Buttgenbach.
M. le D^r Dubois a été nommé membre titulaire en rem-
placement de feu M. Pieraerts. Le D^r Mottoule, MM. Claes-
sens et Wattiez ont été nommés membres associés.

La Section des Sciences techniques a eu comme direc-
teur M. le Prof^r Dehalu, président de l'Institut et
M. Gevaert comme vice-directeur. MM. Anthoine et De
Backer sont devenus membres associés.

*
**

Les Sections ont tenu leurs neuf séances réglementaires
dont les comptes rendus figurent aux *Bulletins* n° 3 de
1930, n^{os} 1 et 2 de 1931.

L'intérêt des communications qui y ont été présentées
est tel que chacune d'elles mériterait d'être examinée à
part. Malheureusement les limites d'un rapport ne per-
mettent pas cette revue détaillée. Je suis donc obligé de
faire un choix et de ne mettre en relief que quelques com-
munications.

Parmi les questions qui ont été examinées à la Section
des Sciences morales et politiques, je désire signaler d'une
façon particulière la politique indigène, la main-d'œuvre
et l'organisation politique de la Colonie.

La section a eu la chance de pouvoir compter sur la pré-
sence en Europe de M^{sr} De Clercq et du Gouverneur
Moeller.

Avec M^{sr} De Clercq, elle a pénétré d'emblée au cœur
même des problèmes coloniaux : la répercussion sur la
psychologie des Baluba de notre action colonisatrice, pro-
blème psychologique que M^{sr} De Clercq a analysé avec
une perspicacité et une compétence que tous les membres
ont admirées.

M. le Gouverneur Moeller s'est attaché au même pro-

blème essentiel de la colonisation, mais il s'en est tenu aux phénomènes politiques et administratifs. Mettant à profit sa longue expérience coloniale, il a dépeint le fonctionnement des chefferies de la Province orientale et a montré l'effort réalisé pour adapter les institutions indigènes aux apports économiques et moraux de notre colonisation.

La question de la main-d'œuvre indigène a fait l'objet d'un exposé théorique présenté par M. Rolin d'après l'ouvrage remarquable de M. Mondaini, membre associé italien. Cet exposé a été complété heureusement par des observations et des considérations sur la démographie congolaise et les conditions du travail, présentées par MM. Bertrand et Ryckmans, récemment rentrés d'un voyage d'enquête au Congo.

En portant à l'ordre du jour la révision de la Charte coloniale, M. Speyer a provoqué des échanges de vues très intéressants, notamment sur le rôle du Conseil colonial et sur les remèdes qui ont été proposés pour obvier à l'instabilité ministérielle. Il est à peine nécessaire de dire que les conclusions n'ont eu rien de révolutionnaire : telle qu'elle est, la Charte coloniale de 1908, établie au milieu des plus grandes difficultés, s'est révélée un instrument politique excellent et il sera sage de n'y toucher qu'avec la plus grande prudence.

*
**

La Section des Sciences naturelles et médicales a montré une activité très grande. S'il n'était pas dangereux de comparer l'activité relative des trois sections, je n'hésiterais pas à dire que c'est la deuxième qui a déployé l'effort le plus grand et le plus méthodique.

Les questions étudiées sont multiples. Je ne veux retenir que celle de la lutte anti-malarienne et la question forestière

Cette dernière a été examinée des points de vues les plus

divers : cartographique, géologique, botanique et colonial pratique. Il a paru que certaines divergences de vues existaient au sein de la section sur le danger des déboisements.

De l'avis de tous, ce danger existe cependant dans certaines régions comme le Mayumbe, le Kivu, le Ruanda-Urundi.

Pour montrer l'intérêt qu'elle attache à la lutte antimarienne, la deuxième section a constitué une Commission permanente de la Malaria et du Quinquina. Celle-ci a tenu plusieurs réunions. En collaboration avec les autres organismes qui s'occupent de cette question vitale pour les colonies tropicales, elle s'est proposé de réunir une documentation complète sur la malaria. Elle a institué une enquête auprès des sociétés agricoles et auprès des missions sur l'état actuel des plantations d'arbres à quinquina au Congo. Elle estime que le Gouvernement, tout en négociant avec le Kina-bureau afin d'obtenir de lui les conditions les plus favorables pour l'achat de la quinine, doit favoriser au Congo, partout où c'est possible, l'établissement de plantations de quinquina, en vue de mettre à la portée des indigènes un produit capable de les stériliser sinon de les immuniser au point de vue malarien.

*
**

La Section des Sciences techniques a fait une part très large aux méthodes cartographiques, à l'aviation coloniale, à la photographie aérienne, aux prospections magnétiques, aux installations hydrauliques. Elle s'est occupée aussi du marché de l'étain et de l'établissement de brasseries au Congo.

C'est la Section des Sciences techniques qui a pris l'initiative d'organiser au Congo en 1932, une mission d'observations géodésiques en collaboration avec les recherches

de l'année polaire. Un crédit de 100,000 francs a été affecté à ces études par la Commission administrative.

D'autres missions d'études ont été décidées à l'initiative de la Section des Sciences naturelles et médicales. Ce sont :

1° La mission du D^r Dubois qui étudiera la lèpre dans la région de Wamba;

2° La mission de M. Verplancke qui se rendra dans les régions orientales de la Colonie pour étudier la rouille du froment;

3° Un géologue et un zoologiste seront désignés par l'Institut pour explorer le versant occidental du Ruwenzori, en collaboration avec l'expédition projetée pour le printemps prochain par le Club Alpin de Belgique. Un botaniste fera également partie de cette expédition.

Grâce à la participation de notre Institut, cette exploration du versant occidental du Ruwenzori promet de devenir une expédition scientifique de grand style qui fera honneur à la science belge et qui contribuera puissamment à l'enrichissement des collections du Musée de Tervueren.

Les projets de la première section, relatifs à l'enregistrement de la musique nègre et aux recherches dans les archives coloniales, ont subi un léger arrêt. Il faut espérer que ces travaux pourront être repris et poursuivis avec succès au cours de la prochaine année.

La collection des mémoires de l'Institut s'est enrichie d'une unité : Un mémoire du Prof^r Robyns, intitulé « Les espèces congolaises du genre *Digitaria* Hall ».

Deux mémoires du R. P. Vanderyst sont sous presse.

MESSIEURS,

Quand on considère qu'au milieu de la crise mondiale qui a mis au ralenti tant d'entreprises économiques et humanitaires, l'Institut Royal Colonial Belge a pu entreprendre ou continuer des recherches scientifiques dont le

coût total s'élève à près d'un demi-million, il faut reconnaître comme justifié le vœu qui a été émis ici l'année dernière : de voir l'Institut recevoir la personnalité civile.

Pour la réalisation d'un programme de recherches scientifiques portant sur de nombreuses années, l'Institut ne doit pas être réduit aux seules ressources du budget colonial, il faut qu'il puisse recevoir des dons et des legs.

La personnalité civile lui procurerait cet avantage.

M. le Président se lève et entretient l'assemblée de « Quelques études géophysiques à entreprendre dans notre Colonie ».

M. M. Dehalu. — Quelques études géophysiques à entreprendre dans notre Colonie.

Nous assistons de nos jours à un phénomène bien curieux : c'est l'évolution des sciences pures vers les applications les plus hardies et les plus inattendues. Le fait n'est peut-être pas tout à fait nouveau, mais il est plus fréquent à notre époque utilitaire.

De nos jours, en effet, les spéculations les plus abstraites de la mathématique et de la physique n'attendent plus guère un demi-siècle pour se vulgariser dans les applications les plus variées : la téléphonie et la télégraphie avec ou sans fil, le cinéma parlant, la télévision n'en sont-ils pas l'illustration la plus évidente?

Dans un domaine plus restreint, celui de la géophysique, la même constatation peut se faire.

Il y a vingt-cinq ans à peine, cette science était presque entièrement confinée dans quelques observatoires et ceux qui s'y livraient semblaient s'attarder au milieu des pièces défraîchies d'un édifice ancien n'offrant plus guère d'intérêt.

Mais il a suffi de quelques résultats nouveaux autant qu'inattendus pour lui rendre tout à coup une vie nouvelle d'une ampleur et d'une portée qu'on ne pouvait guère soupçonner. A peine sortie de sa longue léthargie, la géophysique voit ses méthodes abstraites et délicates, éclaircies et simplifiées, mises à la disposition des géologues et des prospecteurs pour les aider à déceler la constitution du sous-sol.

Le vieux pendule de Borda, la balance de Coulomb et de Cavendish, les magnétomètres et les séismographes les

plus sensibles ne composent plus uniquement le matériel spécial des observatoires et des cabinets de physique; ils ne sont plus l'apanage de quelques savants spécialisés; ils sont devenus des auxiliaires utiles et précieux pour tous ceux qui veulent arracher au sol ses secrets qu'il s'agisse de la poursuite d'un but économique ou d'un idéal scientifique. Mais la manipulation d'instruments délicats et l'interprétation des résultats qu'ils fournissent constituent, malgré tous les progrès réalisés, une tâche qui reste encore fort ingrate. Et l'on doit féliciter le Gouvernement britannique de l'initiative qu'il a prise tout récemment de faire procéder en Australie à l'examen comparé des différentes méthodes géophysiques appliquées à l'étude de zones offrant un intérêt particulier au point de vue minier ⁽¹⁾.

Ces expériences qui portèrent sur la comparaison des méthodes électrique, gravimétrique, magnétique et sismique, furent entreprises sous les auspices du ministère britannique du commerce et du Gouvernement de l'Australie. La dépense totale s'éleva à plus de cinq millions et demi de francs de notre monnaie. Les résultats obtenus ne manquent pas d'intérêt; mais ce serait une profonde erreur de croire qu'ils constituent une expérience cruciale, car il ne s'agissait que de comparer entre eux les procédés qui ont cours actuellement et qui peut-être demain devront céder le pas à d'autres plus perfectionnés ou mieux adaptés aux problèmes envisagés. C'est qu'à vrai dire nous ne sommes qu'au début de tentatives qui, pour être tout à fait fructueuses, exigeront encore bien des tâtonnements.

Et pour tout dire, il me semble prématuré de faire le point entre les divers procédés préconisés. Je voudrais pour ma part voir notre Colonie envisager plutôt des expériences géophysiques d'une portée plus spéculative

⁽¹⁾ *The principles and practice of geophysical prospecting, being the report of the Imperial geophysical experimental survey*, edited by A. B. Broughton Edge and F. H. Laby. Cambridge University Press.

d'où sortiraient sans aucun doute des instruments et des techniques mieux appropriés aux applications géologiques.

Je me bornerai à indiquer quelques expériences de géophysique se rapportant à la gravimétrie et au magnétisme terrestre qui pourraient être tentées avec quelque chance de succès.

Mais pour en saisir la portée, il sera nécessaire que j'expose sommairement ce qui a déjà été acquis dans ces deux domaines.

Vers la fin du XVIII^e siècle, on admettait d'une manière générale que la terre se comportait comme un sphéroïde aplati composé de couches de densité croissante avec la profondeur. L'induction reposait sur la densité des roches superficielles qui est à peu près la moitié de la densité totale de notre globe. D'autre part, la constatation de l'accroissement de la température à mesure que l'on s'enfonçait en dessous du niveau du sol, amenait à penser qu'à une profondeur relativement faible les roches se trouvent à l'état de fusion. De nombreux faits viennent corroborer ces simples constatations et conduisent finalement à imaginer que la Terre se compose d'une mince écorce solide et d'un noyau fluide, cette fluidité étant le résultat des hautes températures et pressions qui existent à l'intérieur de notre globe.

Mais comment l'équilibre de cette écorce flottant en quelque sorte sur le noyau fluide est-il réalisé et quelle est son épaisseur?

C'est le premier et le plus important problème que pose la physique du globe.

J'ai montré l'an passé ici même comment la géodésie était parvenue à nous apporter quelques éclaircissements sur ce sujet. En discutant les opérations géodésiques faites aux États-Unis, MM. Hayford et Bowie sont arrivés à cette conclusion que les déviations de la verticale relevées aux différents sommets de la triangulation américaine

étaient dues non seulement à l'attraction des massifs montagneux situés dans le voisinage, mais encore à une distribution irrégulière dans la densité des masses sous-jacentes.

D'une étude ardue, conduite avec la plus grande minutie, ils ont conclu à l'existence à 110 kilomètres environ de profondeur d'une surface d'équilibre hydrostatique. Sous cette surface la terre serait assimilable à fluide parfait en équilibre hydrostatique. En dehors d'elle, au contraire, l'équilibre ne serait réalisé qu'imparfaitement, la densité serait indépendante de la profondeur, tout excès de masse dans le relief terrestre serait compensé par un défaut de masse situé sur la même verticale ou inversement.

On aboutit à des résultats analogues par une voie toute différente, moins longue et moins dispendieuse au moyen du pendule de gravité.

Par une théorie due à Clairaut, on sait que l'intensité de la pesanteur est liée à l'aplatissement de la Terre aux pôles et l'illustre mathématicien a indiqué une relation permettant de calculer les intensités de la pesanteur en tout point de la Terre dans l'hypothèse d'une Terre ayant la forme d'un ellipsoïde de révolution, composé de couches concentriques de densité croissante vers le centre. On peut donc facilement comparer la théorie et l'observation. D'une part la théorie permet de calculer, dans l'hypothèse admise, la valeur normale de la pesanteur en un point quelconque de la Terre, d'autre part des oscillations du pendule de gravité faites en ce point, on peut déduire la valeur réelle.

Mais ici une première difficulté se présente. La comparaison des valeurs calculées et observées ne peut évidemment se faire que si ces dernières ont été effectuées à un niveau correspondant à celui de la mer. Si la station où l'observation s'est faite, est située à une certaine altitude, les mesures devront nécessairement être corrigées, car l'intensité de la pesanteur diminue à mesure qu'on s'élève. La

correction qu'on apporte ainsi s'appelle correction à l'air libre pour la distinguer d'une autre sur laquelle un savant géodésien français Bouguer avait depuis longtemps attiré l'attention. Bouguer avait fait partie de la célèbre mission des académiciens français qui mesura au XVIII^e siècle (1735-1744) un arc de méridien équatorial en Amérique du Sud dans les Cordillères des Andes.

Pour réduire les observations pendulaires qu'il effectuait à Quito, il tint compte non seulement de l'élévation de ce point au-dessus du niveau de la mer, mais de la densité de la montagne sur laquelle il observait, car logiquement le pendule obéit aux attractions combinées de la Terre et de la montagne. A première vue, la correction de Bouguer n'est pas contestable, à la condition toutefois qu'il n'existe pas en dessous de la station un défaut de masse. D'une manière plus précise la correction de Bouguer ne peut se concevoir que si la densité sous les mers et sous les continents est la même.

En réalité les choses ne se passent pas ainsi et l'on constate un meilleur accord entre les observations pendulaires faites sur un continent lorsqu'on néglige la correction de Bouguer. Mais si l'on applique cette correction, l'intensité de la pesanteur est plus forte pour les stations continentales que pour les stations côtières. C'est donc qu'il existe un déficit dans la masse de la montagne, ce que Bouguer ne pouvait imaginer.

D'une discussion très approfondie des observations pendulaires faites en Amérique, MM. Hayford et Bowie, principalement ce dernier, ont conclu que la répartition des masses sous le continent américain n'était pas la même que sous l'Océan. Il existerait sous la montagne un défaut de densité comme si elle s'était formée au détriment de la matière située en dessous d'elle. Et ils aboutissent finalement à une conclusion analogue à celle qu'ils avaient tirée de leur étude sur les déviations de la verti-

cale : l'existence à 100 kilomètres environ de profondeur d'une surface d'équilibre hydrostatique.

La déduction des deux savants américains a été vérifiée de divers côtés et l'existence d'une densité plus forte sous les mers a été confirmée d'une manière éclatante par les admirables observations pendulaires faites en sous-marin par M. Weinig-Meisnez.

Ainsi par deux voies différentes, l'une géométrique, l'autre physique, les géodésiens ont déterminé non seulement l'épaisseur de la croûte terrestre, mais ils ont montré comment l'équilibre des masses y était réalisé. Leurs instruments et leurs méthodes d'investigation se sont ainsi révélés aptes à scruter le sous-sol à plus de 100 kilomètres de profondeur. On conçoit dès lors combien leurs procédés, particulièrement celui du pendule de gravité, ont fait naître d'espoir dans le monde des géologues. Si, en effet, la méthode gravimétrique peut fournir des indications sur ce qui se passe à grande profondeur à plus forte raison pourra-t-elle nous renseigner sur les anomalies dans la structure superficielle et sur la densité des roches peu profondes.

En ce qui concerne le premier problème, le pendule n'a pas en général failli à sa réputation. Il suffit pour s'en rendre compte d'examiner les cartes gravimétriques les plus récentes : celles de la Suisse et de l'Alsace et les observations faites en Belgique, par M. François.

La question de la différenciation des roches est plus délicate. C'est qu'en général les différences entre les densités de la plupart des roches sont si faibles que souvent la sensibilité du pendule se refuse à les enregistrer.

Mais cela n'a pas découragé les chercheurs qui se sont ingénies à créer un appareil plus sensible à la gravité que le pendule.

L'antique balance de torsion de Coulomb et Cavendish est devenue, grâce aux perfectionnements que lui a fait subir le physicien hongrois Eotvös, une vraie baguette

magique. Sa sensibilité dépasse tout ce que l'on peut imaginer dans ce domaine : une masse de sable de 1 m^3 placée à proximité l'influence, tout comme les murs du laboratoire d'essai.

La balance de torsion d'Eotvös se compose d'une barre horizontale en aluminium de 40 cm. de longueur suspendue en son centre par un fil de platine irridié d'environ 0,01 mm. d'épaisseur.

L'une des extrémités de la barre porte un poids de 25 grammes en platine ou en or, tandis qu'à l'autre extrémité est suspendue à l'aide d'un fil de 60 cm. de longueur une masse de poids égal à la première. Si un couple de force agit sur les poids, le fléau de la balance décrira sous l'action de ce couple un angle horizontal et son fil de suspension prendra une certaine torsion. Pour des angles petits, la torsion est directement proportionnelle au déplacement angulaire correspondant.

La torsion nécessaire pour tordre le fil d'un angle donné peut se déterminer en laboratoire et ainsi on peut calculer le coefficient de torsion du fil. Si maintenant on suppose que sous l'action d'une masse attractive, par exemple, celle qu'on peut produire en amenant un corps dans le voisinage de l'appareil, la barre dévie d'un certain angle, il sera possible, en tenant compte du coefficient de torsion du fil, de calculer le couple déviant.

Malheureusement la balance de torsion d'Eotvös est extrêmement fragile et très sensible aux variations de température. Les opérations sont longues et exigent un nombreux personnel; les dépenses sont forcément très élevées.

Dans les expériences faites en Australie et que j'ai citées au début, on a estimé que le prix de revient par station d'observation s'élevait à près de 300 francs en terrain facile et au double de cette somme lorsque la contrée présentait quelque difficulté. A ce prix, il faut encore ajouter celui de l'équipement qui dépasse 200,000 francs.

Cela n'a pas arrêté certaines sociétés industrielles et, en

Amérique notamment, de nombreuses balances de torsion ont été utilisées, souvent avec succès, à la recherche des gisements pétrolifères ou plutôt des dômes de sel dont l'existence est liée à la présence du pétrole.

Mais pour notre Colonie où les dépenses seraient plus élevées encore, j'estime que, sauf dans des cas très particuliers, il n'y a pas lieu de recommander l'emploi de cet instrument délicat. Je pense que nos préoccupations devraient plutôt se porter sur les mesures de gravité par le pendule. Aucune observation de ce genre n'a encore été faite au Congo et il n'est pas douteux qu'en dehors de l'intérêt purement scientifique que présenterait une série de mesures faites en un certain nombre de points de notre vaste domaine colonial, l'étude gravimétrique d'une zone limitée pourrait être d'un grand profit pour nos géologues. Peut-être à ce point de vue n'y a-t-il pas une région plus digne de retenir notre attention que celle des lacs Tanganyika, Kivu, Edouard et Albert, qui comprend les grands massifs volcaniques du Kivu et les monts Ruwenzori. Une carte gravimétrique apporterait certainement des renseignements précieux sur la tectonique de cette contrée qui a retenu depuis longtemps l'attention des géologues.

Jusqu'à ces derniers temps une difficulté pouvait encore nous arrêter, c'est que sans avoir la fragilité d'une balance de torsion, le pendule de gravité n'en était pas moins un appareil de transport difficile dans un pays où les voies de communications sont rares. D'autre part la mesure de la durée des oscillations requiert l'usage de chronomètres perfectionnés dont le transport réclame également beaucoup de soin.

Mais des simplifications importantes ont été apportées, notamment par M. Weinig-Meisnez non seulement pour ses mesures en sous-marin, mais encore pour celles qu'il a entreprises récemment aux Indes Néerlandaises. D'autre part, des essais concluants et définitifs viennent d'être faits

en France par M. Holwek à l'aide d'un pendule élastique de sa construction et dont l'idée est due au R. P. Lejay.

Ce pendule composé d'une tige en quartz terminée par une masse et suspendue à une lame élastique en élinvar, battant la demi-seconde, est enfermé dans un tube en verre scellé à ses deux extrémités et dans lequel on a fait le vide.

Le blocage du pendule pour le transport se fait par l'intermédiaire d'une membrane élastique faisant partie d'une boîte métallique soudée à l'enveloppe de verre au moyen d'un tube de platine. En déformant la boîte métallique par un écrou, on produit un petit mouvement qui, amplifié par des leviers, permet d'appuyer solidement pendant le transport, le pendule sur ses butées. Le tube en verre a environ 15 cm. de haut, c'est donc un appareil minuscule et d'un maniement très facile. Dans le dernier modèle actuellement en service la mesure des oscillations se fait à l'aide de chronographes de poche à aiguilles rattrapantes.

La robustesse de l'instrument est telle qu'il a tout récemment supporté parfaitement et sans précaution spéciale, un voyage en automobile de plus de 3,000 km. Un autre modèle antérieur avait également fourni d'excellents résultats au cours d'un voyage de 2,000 km. effectué dans les mêmes conditions. Ce résultat fait d'autant plus honneur à leurs inventeurs que le pendule élastique permet d'atteindre une précision comparable à celle des pendules ordinaires.

Son utilisation dans notre Colonie n'offrirait aucune difficulté; une précaution supplémentaire devrait être prise : c'est l'installation à poste fixe d'un pendule ordinaire pour permettre à certains intervalles de temps, le contrôle des appareils utilisés en campagne.

*
**

La méthode magnétique permet aussi d'obtenir quelques renseignements sur la distribution et la nature des roches sous-jacentes.

A première vue, les minéraux capables d'agir d'une manière appréciable sur l'aiguille aimantée sont des composés du fer. Parmi ceux-ci, il en est qui, comme l'acier, conservent l'aimantation qu'ils ont acquise dans le champ magnétique terrestre; c'est notamment le cas de la magnétite ou aimant naturel. D'autres, comme le fer doux, perdent leur aimantation sitôt qu'on les soustrait au champ qui les aimante.

Occupons-nous d'abord des roches qui conservent une aimantation permanente. La mieux connue est la magnétite. Elle exerce à distance sur l'aiguille aimantée une action si importante que depuis longtemps la boussole est utilisée pour la prospection des gisements de magnétites. C'est par ce moyen que les célèbres gisements ferromagnétiques de Kirunavaara en Suède ont été reconnus par M. Carlheim-Gyllensköld et que plus récemment ont été mis au jour par M. Lazareff, les plus fameux gisements de fer connus dans le monde, ceux du Gouvernement de Kourks, dans la Russie centrale.

La magnétite n'est pas la seule roche qui conserve une aimantation permanente sous l'influence du champ magnétique terrestre, les laves et les basaltes possèdent également cette propriété.

Vers 1849, Delesse mit en évidence par un grand nombre d'expériences que des roches éruptives nouvelles (laves, basaltes) s'aimantent d'une manière permanente quand elles sont soumises à l'influence d'un champ magnétique suffisant. Ses travaux ne paraissent pas avoir retenu l'attention de ses contemporains, car les naturalistes continuèrent à partager l'opinion commune que les roches contenant des combinaisons du fer s'aimantaient temporairement sous l'effet de l'induction terrestre.

Cette idée s'appuyait sur la difficulté de mettre en évidence leur aimantation rémanente à l'aide d'une simple aiguille aimantée.

Melloni (1853) montra l'imperfection de ce procédé et,

par des observations minutieuses faites à l'aide d'un *magnétoscope* de son invention, mit hors de doute l'existence de l'aimantation permanente de 108 espèces de roches diverses (laves, basaltes, trachytes et roches voisines) provenant de nombreux pays d'Europe.

Il insista sur le fait important que la quantité globale de substance attirable à l'aimant dans une roche, ne peut en aucun cas fournir l'influence sur le champ terrestre, car c'est la *qualité* magnétique de la roche, c'est-à-dire son état magnétique qui joue le rôle essentiel.

Mais comment les roches peuvent-elles acquérir une aimantation rémanente? On sait qu'un morceau d'acier incandescent brusquement plongé dans l'eau froide, s'aimante suivant le champ terrestre. Melloni fut ainsi amené à supposer que l'aimantation des roches ignées avait la même origine. Il confirma son hypothèse par l'étude des coulées de laves récentes du Vésuve et des champs phlégréens.

Folgheraiter étendit cette constatation aux roches du Latium. Par l'étude des roches en place, il trouva *sans exception un pôle sud à la partie supérieure des gisements, un pôle nord à la partie inférieure*. C'est bien ce qui doit se produire dans notre hémisphère si ces roches s'aimantent par influence dans le champ terrestre.

Étudiant ensuite des échantillons de roches variées, il confirme les résultats de Melloni, en montrant de plus que les roches formées à froid par agglomération de cendres volcaniques sont susceptibles d'acquérir à la longue, peut-être au bout de siècles, un magnétisme permanent stable. C'est le cas des tufs et des pouzzolanes.

Mais il va plus loin et reproduit artificiellement l'aimantation. Suspendant l'échantillon verticalement, il le chauffe vers 800 degrés dans une enveloppe d'amiante avec un Bunsen à trois becs. Il faisait rougir une heure et refroidir deux, puis mesurait l'aimantation nouvelle.

Il remarqua que l'aimantation se faisait suivant le champ terrestre et qu'elle était permanente.

Folgheraiter songea ensuite à chercher la substance magnétique dans les roches qu'il avait soumises à ses expériences. Il trouva que la magnétite était le constituant principal. Cependant des argiles font exception. Alors qu'avant la cuisson, elles ne manifestent aucun magnétisme, après cuisson ces argiles montrent une forte aimantation permanente. Or, il fut impossible d'extraire de ces argiles trace de magnétite, ni de substances attirable quelconque.

Il y a donc un composé de fer autre que la magnétite qui joue un rôle dans l'aimantation et qu'on ne peut extraire par triage magnétique.

Je n'insisterai pas davantage sur les autres expériences de Folgheraiter, quel que soit leur intérêt; je signalerai cependant encore les admirables études qu'il poursuivit de 1895 à 1900 sur l'aimantation des vases grecs et étrusques sur lesquels il mesura l'inclinaison du champ magnétique terrestre à l'époque de leur cuisson et aboutit à cette conclusion que l'inclinaison négative et faible vers le VIII^e siècle avant notre ère avait crû continuellement pour atteindre une soixantaine de degrés vers le I^{er} siècle.

Vers 1900 deux savants français, MM. Brunhes et David, commencèrent à étudier, au point de vue magnétique, les laves d'Auvergne et les argiles sous-jacentes. De leurs études, je retiendrai seulement ces résultats :

1^o C'est l'existence probable d'une inclinaison négative dans notre hémisphère à certaines époques;

2^o La variation régulièrement croissante de l'inclinaison de 0 à 60 degrés dans les huit siècles antérieurs à notre ère.

Dans une thèse récente et très remarquable de M. R. Chevallier rend compte des études qu'il a faites sur les coulées de l'Etna provenant des éruptions du XII^e siècle à nos jours. En s'aidant de différentes sources, il a d'abord

procédé à l'établissement de la chronologie et de la topographie des champs des coulées anciennes de ce massif.

Des observations magnétiques recueillies sur place et d'autres faites en laboratoire sur des échantillons, il établit que l'orientation de l'aimantation pour les coulées de 1669 et 1911 coïncide bien avec la direction du champ terrestre à ces époques.

Pour les coulées antérieures à 1566, 1444, 1381, 1329, 1284, il aboutit à ces conclusions que la courbe des déclinaisons magnétiques tirées de ces coulées est sensiblement identique à la courbe connue. Cherchant alors à établir l'âge de la coulée de la Sona que des raisons diverses localisent entre la décadence romaine et l'invasion normande, il trouve qu'elle correspond exactement au point de vue magnétique à l'éruption de 812 et non de 1169, comme on l'avait supposé.

Ce résultat est particulièrement remarquable puisqu'il indique la possibilité d'établir chronologiquement les époques des éruptions volcaniques par l'étude de l'aimantation des coulées de laves. On comprend tout l'intérêt que présenterait l'étude par ce procédé de nos volcans du Kivu.

Je ne me dissimule pas la difficulté provenant de l'âge ancien des coulées et la complexité de l'entreprise qui exigerait, outre un temps assez long, la collaboration de géologues et de physiciens. La recherche me paraît en tout cas de nature à tenter des jeunes chercheurs épris d'idéal scientifique, car c'est une partie importante de l'histoire géologique de cette région qui pourrait de la sorte être mise au jour.

Mais la méthode magnétique permet d'aborder avec succès d'autres problèmes de portée plus immédiate.

Je pourrais citer une expérience personnelle.

Au début de cette année, j'ai entrepris de dresser une nouvelle carte magnétique de la Belgique avec le concours d'une de mes élèves, M^{lle} M. Merken, docteur en sciences

physiques et mathématiques. Des nombreuses observations magnétiques effectuées en Belgique par M. Hermant, de l'Institut royal météorologique de Belgique et par moi-même et réduites d'après un plan bien arrêté, il fut possible de faire apparaître de nombreuses anomalies magnétiques locales. Leur relation avec la structure ou la constitution du sous-sol est frappante.

Ainsi on remarque en Ardenne, un peu en dessous de Spa, la présence d'un pôle positif qui dévie l'aiguille aimantée dans un rayon de plus de 40 kilomètres. A 12 kilomètres au Nord de Hasselt on trouve un pôle négatif. De ces deux pôles émanent des lignes d'attraction et de répulsion qui traversent la Belgique de l'Est à l'Ouest. Il est curieux de constater qu'elles suivent presque parallèlement les lignes tectoniques principales de la Belgique. La présence d'un pôle négatif au Nord de Hasselt pourrait s'expliquer par l'existence en profondeur d'une couche ferrugineuse aimantée par induction dans le champ terrestre.

La présence du pôle positif dans la région de Spa est plus difficile à expliquer. Il s'agit vraisemblablement de l'action d'une roche ancienne d'une susceptibilité magnétique élevée qui s'est aimantée par influence à l'époque de son refroidissement. S'il en est ainsi, il faudrait admettre qu'à cette époque les pôles magnétiques terrestres étaient inversés : le pôle magnétique boréal actuel étant dans l'hémisphère austral. A moins de supposer que la roche ait été retournée sens dessus dessous de manière à ramener vers le haut sa face inférieure aimantée positivement. Cette dernière hypothèse est assez difficile à défendre. Ce fait n'est d'ailleurs pas isolé.

En 1902, Meyer trouva que les deux sommets du massif volcanique, le Kaiserstuhl, dans le Grand-Duché de Bade, se comportent comme des pôles positifs. L'auteur attribue le phénomène au basalte.

En fait un dyke de basalte rencontré au cours des tra-

vaux de la mission australienne dont j'ai déjà parlé à maintes reprises, a manifesté le même phénomène qui ne semble pas avoir retenu l'attention des prospecteurs. Mais ici l'aimantation était inverse de celle que j'ai signalée, car nous nous trouvons dans l'hémisphère austral.

Cela ne suffit évidemment pas pour prouver que l'inclinaison magnétique s'est inversée au cours des âges et simultanément dans les deux hémisphères.

Il importe donc de recueillir de nombreux documents susceptibles d'éclairer ce point encore obscur (1).

A côté de ces questions d'ordre plus ou moins spéculatif, la méthode magnétique peut s'appliquer à une grande variété de problèmes géologiques.

En particulier, elle permet de découvrir des minerais de faible susceptibilité magnétique qui présentent un intérêt économique lorsqu'ils sont associés à des roches ferromagnétiques; par exemple, une gangue magnétique renfermant du cuivre et de l'hématite ou de la magnétique. Le gisement de cuivre ne sera pas mis en évidence par l'action qu'il exerce directement sur l'aiguille aimantée, car cette action est trop faible, mais par celle que produisent les roches magnétiques qui lui sont associées.

En Australie, une coulée souterraine de basalte avait envahi une série de chenaux d'une rivière ancienne, vraisemblablement de l'époque tertiaire, qui avait dans la suite été recouverte par une épaisse couche d'alluvions. Des quantités importantes d'or avait été exploitées dans une partie des chenaux qui n'avaient pas été comblés par le basalte. Puis les travaux avaient dû être abandonnés à cause des difficultés rencontrées au cours de l'exploitation. Il importait donc de reconnaître l'allure générale du gisement pour tenter une reprise fructueuse des travaux. Elle

(1) Dans le Rapport préliminaire sur la Campagne de 1929 du *Pourquoi Pas?* dirigée par M. J.-B. CHARCOT, de nombreux échantillons de lavés et de basaltes ont été prélevés aux escales par M. Mercanton, professeur à l'Université de Lausanne, en particulier, en vue d'élucider ce point.

fut obtenue par la méthode magnétique grâce à la présence du basalte dans les chenaux. Voilà donc un exemple où un champ aurifère fut entièrement délimité par la méthode magnétique.

Quoique ces faits puissent paraître exceptionnels, il se présente néanmoins de nombreux cas d'associations analogues, c'est-à-dire d'une roche économiquement intéressante et d'une roche de susceptibilité magnétique appréciable.

Mais s'il s'agit plutôt de mettre en évidence des accidents géologiques d'ordre tectonique, la méthode magnétique complétera avantageusement les indications que peut fournir la méthode gravimétrique.

Ces deux méthodes pourraient donc être utilisées concurremment pour l'étude que j'indiquais précédemment de la région des lacs supérieurs africains.

Elles doivent en tous cas retenir particulièrement l'attention de tous ceux qui s'intéressent aux progrès des études géologiques et à l'histoire de notre planète.

M. Vandervelde relate ensuite son voyage en Extrême-Orient; sa causerie est reproduite ci-après.

**M. Ém. Vandervelde. — Ce qui s'est passé en Chine
depuis mon voyage en Extrême-Orient (1930).**

Si la Chine, en 1931, diffère, moins qu'on pourrait le croire, de la Chine d'il y a cent ans, ou mille ans, bien des choses y ont changé en surface, depuis que nous y passâmes l'année dernière.

Lors de notre arrivée à Harbin, vers la fin d'août, la guerre civile battait son plein, de l'autre côté de la Grande Muraille.

Ce n'étaient plus, comme antérieurement, des républicains et des partisans plus ou moins avoués de l'ancien régime qui se heurtaient; les armées aux prises, composées, d'ailleurs de mercenaires, se battaient pour le compte des deux fractions ennemies d'un même parti : ce que nous appellerions en Europe, la droite et la gauche du « Parti de la Nation », ou Kuomintang.

De part et d'autre, d'ailleurs, on se réclamait des mêmes principes; on rendait le même culte au père de la Révolution, Sun-Yat-Sen; on arborait le même drapeau national de la République chinoise, rouge, avec, dans un écusson, le soleil blanc sur fond bleu du Kuomintang.

Mais, ceux de gauche, avec leur leader civil Wang-Chin-wei (l'un des meilleurs espoirs de la Jeune Chine), ceux de gauche, dis-je, accusaient de velléités dictatoriales, le généralissime des armées de Nankin, Chiang-Kai-shek, qu'ils appelaient le Mussolini chinois.

A Nankin, par contre, lorsque nous y fûmes, Hu-Han-min, le Président du Conseil législatif, le leader de la droite du parti, nous disait, à la table même de Chiang-Kai-shek, que jamais la Chine ne serait fasciste ni com-

muniste. Il reprochait aux hommes de gauche (ce qui, j'ai toutes raisons de le croire, n'était pas exact) d'avoir partie liée avec les Soviets et, même, d'être de connivence avec les « armées rouges », disons plutôt les bandes rouges qui battaient l'estrade dans les provinces du centre, le Hunan et le Hupeh.

Entre ces deux groupes de frères ennemis, le jeune maréchal de Moukden, Chang-Shueh-liang, gardait encore, lorsque nous arrivâmes en Mandchourie, une neutralité que tout le monde savait déjà devoir être provisoire. Fils et successeur du célèbre Chang-Tso-lin, l'ancien chef de brigands de « barbes rouges », devenu *War Lord* de Mandchourie, il n'avait au fond d'autre souci que de rester maître dans ses provinces et eut probablement renvoyé dos à dos les deux fractions de ce Kuomintang qu'il n'aimait guère s'il n'y avait pas eu de pires ennemis : les Soviets, du côté de l'Est chinois à qui il avait eu affaire, non sans dommage, l'année précédente et plus menaçants encore, les Japonais, dans leur zone d'influence des chemins de fer Sud-mandchouriens. Dans ces conditions, bien résolu, d'ailleurs, à tirer de son intervention dans la guerre civile, le maximum d'avantages, il attendait son heure, l'heure à laquelle il pourrait, sans risques, se prononcer pour l'une ou l'autre fraction du « parti de la nation ».

Pendant les quinze jours que nous passâmes à Pékin, la fortune des armes était encore incertaine.

Des batailles sanglantes se livraient sur le chemin de fer du Lunghai, où Chiang-Kai-shek commandait en personne, contre les maréchaux Feng et Yen. On disait (nous ne nous en sommes pas aperçus) que, de temps à autre, des bombes d'avion tombaient sur Pékin. Cela n'empêchait nullement en tous cas que les conférences universitaires aillent leur train et que les Kuomintang de gauche siègent, pour des séances ou des réceptions (l'une d'elles en l'honneur du Président de la II^e Internationale), dans

l'ancienne demeure de feu l'Impératrice douairière Tseu-Hsi, l'instigatrice de la révolte des Boxers. Un Directoire était en formation, dont les principaux membres étaient les deux maréchaux du front, Yen-Hsi-Shei, le « gouverneur modèle » du Shansi et Feng-Yu-hsiang, le « général chrétien », avec, pour représenter l'élément civil, Wang-Chin-wei, déjà nommé, le premier lieutenant et le successeur désigné par lui, de Sun-Yat-sen.

Nous étions encore à Pékin, le jour où fut installé ce gouvernement, en opposition au gouvernement officiel, au gouvernement de Nankin, seul reconnu par les puissances. Grand pavois. Drapeaux du Kuomintang dans toutes les rues. Peut-être — mais que pouvons-nous en savoir? — Pékin se réjouissait-il de redevenir une capitale.

Seulement, cela ne dura point.

Nous étions partis, ma femme et moi, pour le Japon, avec l'intention de prendre quelques jours de repos avant nos conférences de Shangaï et de Nankin.

C'est en arrivant à Moji (Simonosaki) que nous eûmes les dernières nouvelles de Chine.

Chang-Hsueh-liang s'était décidé et, par le fait, avait décidé de la guerre. Il avait pris parti pour Nankin. Il s'était déclaré le lieutenant de Chiang-Kai-shek. Ses troupes, pour compte, nominalement, du gouvernement central, avaient occupé Pékin et Tsien-tsin, sans coup férir. Wang-Chin-wei et le maréchal Yen s'étaient retirés dans la province de ce dernier, le Shensi. Feng se battait encore avec ses fidèles « longs sabres » sur le Lunghai, mais c'était, à toute évidence, le commencement de la fin.

Le 10 octobre suivant, jour de la Fête nationale chinoise, le maréchal Chiang-Kai-shek rentrait à Nankin, où nous étions depuis la veille. On annonçait que les « rebelles du Nord » étaient en fuite, ou se préparaient à faire le classique voyage d'études en Europe. L'aimable ministre des affaires étrangères C. T. Wang annonçait que la Fête

nationale était, à la faveur des circonstances, la Fête de la Paix.

Était-ce réellement la fin? Et pouvait-on raisonnablement espérer que l'ère des guerres civiles était close, que les *toukiouns*, les chefs militaires, allaient s'effacer devant le pouvoir civil, bref, que l'unité nationale était décidément faite?

A dire le vrai, chez les gens informés, le pronostic était loin d'être favorable. Ni Yen, ni Feng, ni Wang, ne s'étaient rendus. Les gens de Moukden n'inspiraient confiance à personne. Les « bandes rouges » où quelques communistes voisinaient avec des paysans révoltés et des meurt-de-faim, ravageaient, plus que jamais, les provinces du Centre et Chiang-Kai-shek se préparait à repartir, pour les combattre. Quant à l'entourage politique du Maréchal-Président, il ne semblait pas, à dire le vrai, que l'entente y fût parfaite. Son beau-frère Sun Fo, le propre fils de Sun Yat-sen, passait pour mécontent, Hu Han-min, le leader civil de la droite, insistait trop sur l'absence de danger fasciste en Chine, pour ne pas donner l'impression qu'il voulait se rassurer lui-même. A Shanghai, où, malgré les rigueurs de la censure, quelques « feuilles moustiques » trouvaient le moyen de paraître, on parlait, sans ménagements, des « abus » et des « scandales » du régime. A Canton, notre dernière étape, nous eûmes nettement la sensation que, dans la grande ville du Sud, point de départ et foyer de la Révolution chinoise, le ralliement au gouvernement de Nankin était pour le moins précaire.

Que d'ailleurs ce scepticisme, assez général, au sujet, je ne dirai pas de l'unité nationale, mais de la centralisation nationale, sous l'obédience du gouvernement de Nankin, eut ses raisons d'être, c'est ce que l'événement ne devait pas tarder à montrer.

Tout d'abord, malgré l'intervention personnelle de Chiang-Kai-shek, les bandes rouges continuèrent. On eut beau les battre, les refouler, les disperser. Elles se refor-

mèrent sans cesse parce qu'elles avaient pour sergents recruteurs la misère et la faim.

D'autre part, en mars de cette année (1931), les journaux japonais annonçaient qu'à la suite d'une discussion très vive avec Hu Han-min, président du Conseil législatif, qu'il avait invité à sa table, le maréchal Chiang avait fait arrêter son convive et l'avait fait conduire, sous bonne garde, en prison.

On annonçait, en même temps, que le fils de Sun Yat-sen, Sun Fo, conseiller d'État et ministre des chemins de fer, était parti pour Canton, où les éléments de gauche du Kuomintang, avec de nouveaux appuis militaires tentaient de se réorganiser.

Dès le mois de juin, un télégramme de Wang Chin-wei m'annonçait que c'était chose faite. Il me demandait de reprendre les relations amicales que nous avions nouées à Pékin et, fait caractéristique, me donnait pour adresse : *Gouvernement national, Canton.*

Bref, lorsque le 18 septembre dernier, la 2^e D. A. japonaise attaqua, sans déclaration de guerre, la garnison de Moukden, il semblait que, plus que jamais, l'unité nationale de la Chine fût compromise.

Du côté de Canton, la guerre civile avait repris. Dans les provinces du centre, les « armées rouges » continuaient à tenir. Dans le Nord, Chang-Hsueh-liang venait d'être obligé de faire descendre sa principale armée à Pékin, pour faire face à Yen et à Fong, les alliés de 1930, qui manifestaient l'intention de prendre leur revanche.

Mais il a suffi que, du dehors, une attaque se produise, qui mettait en question, ou semblait mettre en question, l'intégrité nationale de la Chine, pour que, du jour au lendemain pour ainsi dire, les discussions intérieures s'apaisent et que le front unique se constitue entre toutes les fractions rivales : le 20 septembre, deux jours après l'intervention japonaise, le gouvernement de Canton, ouvrait des négociations d'entente avec Nankin; le 23, les

maréchaux Feng et Yen assuraient le gouvernement central de leur collaboration « pour la défense de la patrie »; le 29, les leaders bolchévistes, ou prétendument bolchévistes eux-mêmes faisaient leur soumission à Chiang Kai-shek (1).

Bref, depuis un an à peine, on a vu l'unité nationale se faire, se défaire et se refaire, des fractions ennemies qui avaient laissé se creuser entre elles les fossés sanglants de la guerre, se réconcilier brusquement, un peuple de quatre cents, de cinq cent millions d'hommes, qui possède certes une langue de culture, mais dont ceux du Sud et du Nord, quand ils ne parlent pas la « langue mandarine », ne se comprennent pas entre eux, réagir, avec une unanimité et une vigueur impressionnante, contre une excitation venue du dehors.

Ce n'est point là, faut-il le dire, un fait nouveau.

On a pu croire longtemps que la Chine, cet Homme malade de l'Extrême-Orient, resterait passive, et, en tous cas, impuissante, devant les tentations de démembrement, ou d'occupation forcée, dont elle était la victime.

Depuis la Révolution, toutefois, les « puissances impérialistes » ont appris, par de dures expériences, qu'avec les Chinois, les politiques de force coûtent cher et, d'autre part, ne paient plus.

Le peuple chinois, laborieux et pacifique, reste incapable de se défendre par les armes. Il subit, en gémissant, la domination avide et brutale de ses propres militaires. Mais, de plus en plus et malgré tout, sa conscience nationale s'éveille. Les mouvements contre les traités inégaux et contre les privilèges d'exterritorialité ont depuis longtemps cessé d'être le fait d'une minorité de *returned stu-*

(1) Depuis, de nouvelles difficultés ont surgi entre Canton et Nankin. Chiang Kai-shek s'est retiré. La gauche de Kuomintang semble avoir pris le dessus. Mais le front unique contre l'« impérialisme japonais » continue.

dents et de politiciens éduqués en Europe, au Japon ou aux États-Unis. C'est dans les masses profondes que, peu à peu, pénètre l'idée nationale et c'est par des moyens bien autrement efficaces que les armes, que quand se produit, suivant le mot des Japonais, un « incident local », elle s'affirme : on peut envoyer des bateaux de guerre devant Shanghai, débarquer des corps expéditionnaires sur la route de Pékin, envoyer des troupes — sous des prétextes toujours faciles à trouver — bombarder Moukden, mais, contre le boycottage organisé par toute une population et, plus encore, contre la reconquête, la *reconquista*, par le commerce, par le travail, industriel ou agricole, des positions perdues, des territoires concédés, où l'accroissement de la population chinoise submerge littéralement les minorités étrangères, la force reste sans force, la technique militaire devient à la longue inutile.

Dans ces conditions, pour les puissances, petites ou grandes, qui possèdent encore des privilèges d'extraterritorialité, des concessions territoriales, des emprises de nature diverse, sur la souveraineté de la Chine, l'alternative se pose en ces termes : ou bien s'obstiner dans les anciennes méthodes, maintenir, par la force des armes les positions acquises, se faire de tout Chinois un ennemi, jusqu'au jour où l'on sera, malgré tout, contraint de céder; ou bien, sauf à ménager les transitions nécessaires, reconnaître, franchement, le droit de libre détermination du peuple chinois, le traiter et traiter avec lui en égal, lui reconnaître, en fait, la souveraineté qui lui a déjà été reconnue en droit, lorsqu'il a été admis dans la Société des Nations.

Il n'est pas douteux que, depuis la guerre mondiale, c'est la seconde de ces politiques qui tend à prévaloir.

La Belgique, première en date, y a adhéré sans réserves lorsqu'elle a, *motu proprio*, renoncé aux « traités inégaux » et à sa concession de Tsiensin. D'autres puissances se sont, avec plus ou moins de restrictions, engagées dans les mêmes voies. Mais, chez certaines d'entre elles,

l'ancien esprit de domination, de conquête, subsiste encore. On peut l'observer à Shangaï. On peut le voir mieux encore, en ce moment même, en Mandchourie.

A quoi tendent, en définitive, les efforts en sens divers et quelle doit être, tôt ou tard, l'issue finale du conflit entre le nationalisme chinois et les puissances étrangères ?

Nous voudrions, en parlant de la politique belge en Chine, de l'histoire, dans ces derniers temps, des concessions française et internationales de Shangaï, du conflit sino-japonais en Mandchourie, enfin, apporter quelques éléments en réponse à ces questions.

§ I. LA BELGIQUE ET LA CHINE.

On sait que, depuis de longues années, les Belges ont en Chine, du point de vue économique, un *standing* considérable.

Ils contrôlent dans une large mesure le Crédit foncier franco-belge d'Extrême-Orient. Ils ont construit la grande voie ferrée Pékin-Hankéou et exploitent, pour le compte du Gouvernement chinois, le chemin de fer transversal du Lunghai. C'est sous une direction belge, avec des cadres belges, que travaillent, aux environs de Tsien-tsin, les quarante mille mineurs des charbonnages de Kaïping. Enfin, les importations belges en Chine, dans ces dernières années, ont oscillé bon an mal an autour du demi-milliard.

Dès 1860, celui qui devait être un jour le roi Léopold II, alors duc de Brabant, avait, dans un discours au Sénat, lancé l'idée d'une concession belge en Chine :

« Nous devrions, disait-il, nous y faire concéder par traité les quelques hectares de terrain nécessaires pour construire l'habitation de notre agent consulaire et fournir à nos compatriotes, s'ils en avaient le désir, la possibilité d'élever, autour du représentant de la mère-patrie, sous la

protection morale de notre drapeau et sur un sol à nous, quelques magasins et quelques maisons de commerce ».

Peu d'années après, en 1865, la Belgique fit avec la Chine, ou, plus exactement, dicta à la Chine, un traité analogue à ceux que les autres puissances concluaient, à la même époque et que l'on dénomma plus tard, des « traités inégaux », parce qu'ils comportaient des clauses limitant la souveraineté de la Chine (exterritorialité; sujétion en matière douanière, etc.) et lui refusaient le droit reconnu à l'autre partie, de dénonciation unilatérale.

De plus, en 1902, au lendemain de la révolte des Boxers, la Belgique, qui avait eu son peloton dans l'expédition punitive contre Pékin, exigea, comme les autres puissances — outre des réparations en argent — l'octroi à Tsien-tsin d'une concession territoriale (48 hectares seulement) où flotterait le drapeau belge et où elle exercerait (le domaine éminent restant à la Chine) des droits de souveraineté.

Il a suffi de cette minuscule concession et du « traité inégal » de 1865 pour que, dès l'éveil du mouvement nationaliste, la Belgique devienne, aux yeux de la Chine, une « puissance impérialiste », plus faible, mais non moins condamnable, du point de vue des principes, que l'Angleterre, la France ou le Japon.

Toute cette histoire, au surplus, de la concession belge de Tsien-tsin n'a été que l'histoire d'un échec sans compensations.

Lorsque dix ans après, une mission belge, que dirigeait le général Pontus, visita la dite concession, elle se trouva devant une sorte de terrain vague, où n'habitait aucun Belge, où il y avait, en tout et pour tout, deux ou trois établissements étrangers et où la *Société des Comptoirs en Chine*, à laquelle le gouvernement avait concédé ses droits, s'était bornée à l'exécution de quelques travaux, pour empêcher, le long des rives du Fleuve Jaune, des érosions trop profondes.

A ce moment, toutefois, on tenta un effort pour mettre la concession en valeur. Une société nouvelle, — la Société anonyme de la Concession belge de Tsien-tsin — fut créée à cet effet, avec l'approbation des Chambres (juillet, août 1912). Mais bientôt après, ce fut la guerre mondiale; en Chine même, la succession des guerres civiles, la discorde à l'état chronique et, en même temps, accompagné de mouvements de xénophobie aiguë, le développement de cette agitation nationaliste, contre les traités inégaux, contre les privilèges d'exterritorialité, contre les emprises étrangères sur la souveraineté nationale, qui n'a cessé, depuis lors, de grandir, en étendue et en profondeur.

Bref, en 1925, la concession belge de Tsien-tsin restait toujours dans le même état d'abandon, lorsque, prenant l'offensive contre les « traités inégaux », le Gouvernement chinois, habile à suivre la ligne de moindre résistance, dénonça, en premier lieu, le Traité sino-belge et procéda à cette dénonciation de telle sorte que l'on décida à Bruxelles de soumettre le cas à la Cour d'arbitrage de La Haye.

Je n'entrerai pas ici dans le détail de cette procédure et des pourparlers qui, durant l'instance, s'engagèrent, en vue d'un accord amiable, entre les deux gouvernements.

Du côté belge, dès le début, on avait reconnu que le droit unilatéral de dénonciation était indéfendable, qu'il devait y avoir entre la Chine et la Belgique des rapports d'égalité, que, partant de ce principe, il y avait lieu de substituer au Traité de 1865, un traité nouveau stipulant que les dernières survivances de privilèges d'exterritorialité, abolis en principe, prendraient fin, dès l'instant où il y aurait, parmi les puissances intéressées, une majorité pour l'abolir.

C'est dans cet esprit que fût conclu, après de longs pourparlers, le Traité d'amitié et de commerce sino-belge du 22 novembre 1928.

Et, en même temps, par un geste spontané, qui marquait le propos de rompre avec la politique antérieure, la

Belgique renonça à ses droits de souveraineté sur la concession de Tsien-tsin. Renonciation peu importante, à vrai dire, du point de vue économique (les droits de propriété des particuliers étant maintenus), mais qui — c'est ce qui lui donne une valeur historique — a été la première en date des renonciations volontaires, par des nations européennes, de leurs droits territoriaux en Chine.

Les Chinois, d'ailleurs, se sont parfaitement rendu compte de l'importance, comme précédent, du geste belge.

Dans notre pays, d'autre part, il y eut des protestations, au début, contre ce que, dans certains milieux, on tenait pour une abdication.

Mais assez rapidement, grâce surtout à ceux de nos compatriotes qui se trouvaient en Chine et donnaient leur pleine approbation à la politique nouvelle, l'opinion se montra favorable et ce fut à la quasi-unanimité que les Chambres approuvèrent et le Traité sino-belge et la rétrocession de la Concession de Tsien-tsin.

Lorsque nous passâmes en Chine, l'an dernier, cette rétrocession n'était pas encore un fait accompli.

Avec le Ministre de Belgique, feu Lemaire de Warzée, nous allâmes, sous le dur soleil de l'été chinois, visiter ce qui, virtuellement, avait déjà cessé d'être territoire belge.

Quatre hommes et un caporal, avec une cocarde tricolore sur leur uniforme khaki présentèrent les armes. On hissa le drapeau belge. Ce fut l'avant-dernière fois, sans doute, car, au mois de janvier suivant, la rétrocession fut faite et les représentants des deux pays (en donnant quelque pompe à cette cérémonie) célébrèrent l'amitié sino-belge, dégagée du souvenir des temps d'inégalité.

Désormais, les Belges en Chine, y sont et y sont par un acte de leur libre volonté, sur le même pied que les Allemands et les Autrichiens, dont les Traités de 1919 supprimèrent les concessions en des privilèges d'exterritorialité.

S'en trouvent-ils plus mal au point de vue de leurs intérêts économiques?

On s'accorde, généralement, à reconnaître que c'est le contraire qui est vrai.

En tous cas, il n'est rien de tel que la statistique des importations belges en Chine, pour se convaincre que, depuis 1925, les relations commerciales entre les deux pays n'ont fait que s'intensifier.

Voici les chiffres :

Pendant les années de 1925 à 1930 inclus, le montant total des importations belges en Chine a été de :

10,794,424	hai	kwan	taëls	270	millions	de	francs	belges
15,087,293	—	—	—	498	—	—	—	—
13,006,516	—	—	—	325	—	—	—	—
18,081,759	—	—	—	452	—	—	—	—
25,773,388	—	—	—	593	—	—	—	—
27,456,885	—	—	—	440	—	—	—	—

Il faut noter, pour l'interprétation exacte de ces chiffres, qu'en 1929, la Chine, ayant, *motu-proprio*, repris son autonomie douanière, les droits de douane ont été doublés et, dans certains cas (glaces, sucre candi, etc.) quadruplés ou même quintuplés.

Malgré cela, le fait reste qu'en renonçant à ses privilèges d'exterritorialité, et à l'ombre de souveraineté qu'elle possédait en territoire chinois, la Belgique n'a rien perdu, et, au contraire, a gagné, du point de vue économique. Ses relations commerciales avec la Chine, depuis 1925, n'ont fait que s'étendre. L'amitié du peuple chinois, désormais, les favorise. Aussi ne faut-il pas s'étonner que, du côté belge, l'unanimité — on l'a vu au Parlement — soit virtuellement acquise, pour une politique qui avait, au début, rencontré une assez vive opposition.

§ II. LA POLITIQUE DES CONCESSIONS.

Depuis la révolution chinoise (1911) et surtout, depuis la guerre mondiale, ce que les Chinois appellent, avec raison du reste, l'impérialisme des puissances étrangères, a marqué, en somme, un mouvement de reflux.

Le Traité de Versailles et les Traités annexes, posant un principe dont la Chine a tiré bon parti, ont consacré en sa faveur, la renonciation de l'Allemagne et de ses alliés, à tous les privilèges et avantages résultant de traités inégaux, et, de plus, aux concessions allemandes de Hankéou et de Tsien-tsin. D'autre part, les accords sino-soviétiques de 1924 ont annulé les « traités et accords inégaux » conclus sous le tsarisme, établi un condominium sino-soviétique sur le chemin de fer de l'Est chinois, constaté la renonciation des Russes aux indemnités boxers. Ajoutons qu'à la suite de la rupture avec les Soviets, la Chine a supprimé les derniers vestiges de l'ancien régime d'inégalité. Au lendemain même de l'abandon par la Belgique de sa concession de Tsien-tsin, les Anglais, à leur tour, ont lâché leurs settlements d'Hankéou et de Kiu-Kiu. Ils ont rétrocedé depuis lors le territoire de Waï-waï et l'on peut prévoir que, dans un avenir, plus ou moins proche, les concessions étrangères de Tsien-tsin, ayant perdu beaucoup de leur intérêt, depuis que Pékin n'est plus capitale, seront, à leur tour, rendus à la souveraineté chinoise.

Par contre, si les puissances impérialistes cèdent du terrain, là où elles n'ont plus d'intérêts vitaux, leur résistance se concentre sur quelques points : à Shangaï, par exemple, ou dans le Sud de la Mandchourie.

Ce qui peut-être m'a le plus frappé, durant mon voyage en Chine, c'est la reconquête économique de Shangaï, préface de sa reconquête politique par les Chinois.

Lorsque des Européens vinrent s'établir dans les maré-

cages de la Whampoo, Shangaï était une préfecture chinoise de troisième ordre. J'ai raconté dans mon livre : « A travers la Révolution chinoise », comment, par l'effort des Européens d'abord, puis des Américains et des Japonais, la misérable bourgade de jadis est devenue la *Cosmopolis* du Pacifique.

Pour autant que l'on puisse se fier à des statistiques, bien approximatives, le *Greater Shangaï* d'aujourd'hui compte à peu près trois millions d'habitants, dont un million et demi dans la ville chinoise, un million dans la Concession internationale et un demi-million dans la Concession française.

Dans cette énorme population, il peut y avoir quarante mille étrangers, Anglais, Américains, Japonais, Russes (des réfugiés blancs), en grand nombre, Français, en nombre inférieur.

On se figure, assez souvent, ces étrangers, régnant en seigneurs et maîtres, sous la protection de leurs navires de guerre, sur une énorme population grouillante et misérable, de coolies, de traîneurs de pousse-pousse et autres gagne-petit.

La réalité est bien différente.

Il n'y a pas sur le Bund que les banques anglaises, japonaises ou américaines. Le capitalisme chinois, lui aussi, y a très large place au soleil et, d'une manière générale, l'énorme, la submergeante prépondérance de l'élément chinois n'est pas, ou n'est plus, une simple prépondérance numérique.

J'ai raconté dans mon livre et n'y veux pas revenir ici, comment, peu à peu, dans toutes les branches de l'activité industrielle, la *reconquista* chinoise s'effectue.

J'écrivais notamment :

« Les étrangers ont fait Shangaï, c'est entendu et ils y occupent encore des positions très fortes. Les Américains, surtout, qui n'ont jamais réclamé ou accepté des concessions. Mais la marée chinoise monte sans cesse. L'industrie

de la soie, nous l'avons dit, est purement chinoise. Les filatures et les tissages de coton sont déjà pour un tiers aux mains de firmes chinoises. Presque tous les magasins, même sur le territoire des concessions, sont chinois. Sur le Bund, à côté des banques étrangères, se dressent les façades orgueilleuses de banques chinoises, solides, bien gérées et qui seraient tout à fait prospères sans les emprunts forcés que leur impose le gouvernement de Nankin. Bref, sur ces territoires mêmes où, en vertu des traités, les Chinois ne peuvent acquérir des propriétés, le consul de Belgique me disait que, sous des prête-noms, quatre-vingt-dix pour cent des immeubles sont devenus la propriété des Chinois. »

Dès à présent, cette conquête économique a eu, comme il fallait s'y attendre, ses répercussions politiques. L'élément chinois participe, en minorité d'ailleurs, à l'administration des concessions. Il y aura, certainement, dans l'avenir, des positions de plus en plus fortes; et, d'une manière générale, en Chine, on peut observer ce double phénomène : accroissement de l'influence économique des Chinois; force croissante, par le fait même, de leur volonté de s'administrer et de se gouverner eux-mêmes.

Il faut se rendre compte de ce facteur essentiel pour comprendre ce qu'est, en Mandchourie et ailleurs, le conflit sino-japonais.

§ III. LE CONFLIT SINO-JAPONAIS.

Le conflit sino-japonais, tel qu'il est soumis à la S. D. N., n'est qu'un épisode, parmi bien d'autres, de la lutte qui se poursuit, depuis un quart de siècle, pour la possession de la Mandchourie.

Officiellement, la Mandchourie est une province ou plutôt un groupe de provinces chinoises : les trois provinces du Nord-Est.

En fait, la souveraineté de la Chine, maintenue dans la

forme, y subit des restrictions considérables, d'une part, au profit de la Russie soviétique, qui, malgré les traités de 1924, garde la haute main sur le chemin de fer de l'Est chinois; d'autre part, au profit du Japon, à qui des traités inégaux, mais en bonne forme, garantissent des droits exclusifs sur le chemin de fer de la Mandchourie du Sud.

Si l'U.R.S.S., en 1924, s'est cru obligée, au nom de ses principes, de déclarer nuls les traités et accords du régime tsariste (ce qui ne l'a point empêchée d'ailleurs de mettre la main sur la Mongolie de l'Est), le Japon, au contraire, ne se borne pas, à défendre, *unquibus et rostro*, les droits que les traités lui confèrent : il saisit toute occasion, ou tout prétexte pour les étendre et les consolider.

On a divulgué récemment, dans la presse chinoise, datant de 1925, un mémoire secret attribué à feu Tanakà, l'ancien premier ministre conservateur japonais, où l'on peut lire, entre autres choses :

« Pour conquérir le monde, le Japon doit commencer par posséder la Chine, car, avec ses richesses pour moyens d'action, tous les états d'Extrême-Orient lui seront assujettis. Une fois ce point acquis, la conquête du monde sera assurée. Pour cela la possession absolue de la Mandchourie et de la Mongolie nous sera indispensable.

Les procédés envisagés les plus importants sont :

1° Envoi secret de civils et de militaires dans ces deux provinces pour observer les organisations administratives et les points stratégiques.

2° Y installer des groupements économiques pour pouvoir justifier nos bases d'action militaire.

3° Favoriser l'émigration des Coréens en vue de créer des différends et sous prétexte de discipliner ceux-ci, envahir et occuper en fait la Mandchourie et la Mongolie. »

Nous ne garantissons pas, bien entendu, la fidélité de la traduction, ou même l'authenticité du document.

Nous n'ignorons pas, d'autre part, que si l'élément mili-

taire garde une énorme et dangereuse influence au Japon, le Gouvernement actuel est loin d'avoir les projets d'une mégalomanie un peu naïve que l'on prête à ses prédécesseurs.

Néanmoins, on ne saurait méconnaître qu'en Mandchourie, depuis 1925, toutes choses se sont passées *comme si* le mémorandum ou le soi-disant mémorandum Tanaka inspirait réellement la politique japonaise dans le Nord et le Nord-Est de la Chine.

On a dit que, lors du bombardement de Moukden, le « coup » japonais avait soulevé des protestations très vives à Moscou. Peut-être dans les milieux de la III^e Internationale, où l'on ne peut faire autrement que de condamner au nom des principes, tout autre impérialisme que celui de l'U.R.S.S. Mais qu'il en ait été de même au Kremlin dans les cercles officiels, il est permis d'en douter. Il paraît assez vraisemblable, au contraire, que comme jadis l'Angleterre et la Russie, en Perse, le gouvernement soviétique et le gouvernement japonais ne songent pas, pour le moment du moins, à se disputer et se contester les zones d'influence qu'ils possèdent en Mandchourie.

Quoi qu'il en soit, au surplus, dans le conflit actuel, les Soviets, jusqu'à présent, se sont tenus fort tranquilles et la Chine, de son côté, n'a fait appel qu'à la S.D.N., ou aux États-Unis, qui n'ont jamais voulu de concession en Extrême-Orient, qui préfèrent, à la colonisation par les armes, la colonisation par le dollar et s'en tiennent, depuis toujours, au système de la porte ouverte.

Il semble bien d'ailleurs, que si jusqu'à présent (début de décembre) la S.D.N. a été impuissante à écarter entièrement les périls de guerre et contraindre les Japonais à lâcher prise, les Japonais devront finir par se résoudre à évacuer les positions qu'ils occupent au dehors de la zone du chemin de fer et que, sur la base de *l'uti possidetis*, Nippons et Chinois resteront face à face dans la Mandchourie du Sud.

Mais quant au fond du conflit, rien ne sera résolu. Cette question restera posée : qui l'emportera en Mandchourie de la *colonisation japonaise* ou de la *colonisation chinoise*?

On s'étonnera, sans doute, qu'à propos de la Chine, je parle de colonisation. Après, comme avant la guerre russo-japonaise, les provinces de par delà la Grande Muraille, ne faisaient-elles point partie, comme les autres, de l'Empire mandchou, le ventre de l'Empire chinois? N'avaient-elles pas été, sous la dynastie et n'y conserva-t-il pas jusqu'à la fin, ses plus fidèles défenseurs?

Certes, mais au moment de la guerre russo-japonaise, la Mandchourie était encore, selon l'expression du comte Sforza, un pays à demi-sauvage, avec une population autochtone clairsemée, non pas chinoise, mais mandchoue, bref, une sorte de *no'man's land*, où les Russes avaient pénétré, d'abord, bientôt refoulés dans le Nord par les armées japonaises.

Depuis cette époque, il faut le dire, les Japonais ont fait dans le Kwantoung (Port-Arthur-Dalny), où ils sont les maîtres et, aussi, dans le reste de la Mandchourie méridionale, un effort immense de mise en valeur du sol et du sous-sol.

Il faut avoir voyagé dans le Sud-mandchourien, avoir vu, à côté du vieux Moukden mandchou, les larges allées et les somptueuses bâtisses de la concession japonaise, consulter, d'autre part, les statistiques commerciales et réaliser ce qui a été fait à Dalny devenu le port magnifique de Dairen, pour mesurer les résultats de cet effort.

Seulement, ce que l'on avait en vue, à l'origine, ce n'était pas de créer en Mandchourie, sous une étiquette chinoise, une colonie d'exploitation; mais bien, comme exutoire à la surpopulation du Japon, une colonie de peuplement.

Or, à ce point de vue, il n'est pas contestable que toutes les tentatives qui ont été faites ont à peu près complètement échoué.

A l'heure actuelle, après un quart de siècle d'efforts, il n'y a guère plus de deux cent mille Japonais en Mandchourie, dont 90,000 à Dairen et dans le Kwantoung.

Et pendant ce temps, dans ces régions où jadis il n'y avait pour ainsi dire pas de Chinois, la population chinoise, exactement comme à Shanghai, a d'ores et déjà acquis une écrasante supériorité numérique.

Dans son livre : « Foules d'Asie », où il parle successivement de la surpopulation japonaise et de l'expansion chinoise, M. Denner y fournit des précisions chiffrées sur ce qu'a été, depuis le début du siècle, le mouvement d'émigration des Chinois vers la Mandchourie :

« Exode inouï, sans précédent et qui a pris dans ces dernières années, l'extraordinaire ampleur d'un déplacement de peuple. Mouvement d'autant plus suggestif que son histoire est plus brève et qu'il s'est déclanché plus brusquement dans cette Chine du Nord, au milieu des soubresauts de la guerre.

Dès les premières années qui suivirent 1878 et l'ouverture de la Mandchourie, l'exode des Célestes ne se chiffre que par dizaines de milliers. Mais le développement des trois provinces, au lendemain de la guerre russo-japonaise, leur mise en valeur rationnelle par les Nippons, la chute des dynasties mandchoues du trône de Pékin, accrurent les déplacements de façon sensible.

Au lendemain de la guerre seulement, quand la Chine s'enfonça plus profondément dans les troubles des luttes civiles et que le contraste apparut plus grand entre le développement des plaines mandchouriennes et l'anarchie miséreuse de la Chine proprement dite, le mouvement s'accéléra.

Des campagnes entières du Chan-tong et du Tcheli déversèrent leurs habitants au delà des grands murs dans les trois provinces. De 1919 à 1924, d'après les renseignements des Chemins de fer mandchouriens, le total annuel des entrées atteignent déjà 400,000; en 1925, il passe à

500,000; à 600,000 en 1926; en 1927, il saute à un million. En 1928, le chiffre de 2,000,000 est à coup sûr dépassé.

Jadis, l'exode était surtout saisonnier. Avant 1924, la plupart des travailleurs arrivaient au printemps et repartaient en automne. Plus des trois quarts des émigrants sortaient de Mandchourie l'année même où ils y étaient entrés... Mais, peu à peu, l'émigration devint permanente. »

Bref, aujourd'hui, la population des trois provinces se compose à concurrence de 92 % de Chinois!

En somme, les Chinois peuplent la Mandchourie. Les Japonais l'exploitent. Mais ils ne sont pas seuls à l'exploiter. Les gens d'affaires, les capitalistes chinois de l'entourage du maréchal Chang Shueh-liang, ne le cèdent en rien aux capitalistes japonais, pour l'âpreté au gain, pour l'hostilité à tout ce qui touche, de près ou de loin, au communisme et au socialisme, pour la dureté des traitements qu'ils infligent aux travailleurs chinois ou coréens qu'ils emploient.

Néanmoins, il semble bien que les Chinois, comme naguère les Irlandais, aiment mieux encore être mal traités, mal gouvernés par des compatriotes que mieux traités, mieux gouvernés (peut-être?) par des étrangers.

C'est la raison pour laquelle, ainsi que nous l'avons vu, l'attaque contre Moukden a provoqué, d'un bout à l'autre de la Chine, un immense mouvement d'opinion.

Qu'en adviendra-t-il par la suite? Un *modus vivendi*, plus ou moins satisfaisant s'établira-t-il entre Chinois et Japonais? Les traités actuels dont le principe est indéfendable resteront-ils longtemps intangible?

Bien osé qui risquerait des prédictions à cet égard.

Qu'il s'agisse de la Chine ou de l'Inde, il est bien difficile de dire comment, à la longue, s'établira le parallélogramme des forces entre un ou des nationalismes qui aspirent à l'indépendance et des emprises ou des domina-

tions étrangères, qui se résignent malaisément à céder du terrain.

Mais, à voir les choses en perspective, il ne peut y avoir de doutes sur le sens du mouvement; il va, des régimes de force à des régimes de libre contrat, organisant dans la paix la coopération internationale.

En fin de séance, M. le Ministre des Colonies fait part de ce qu'il a soumis à l'approbation royale un arrêté accordant la personnalité civile à l'Institut. Cette mesure permettra à cet organisme de recevoir des dons et legs, ce qui lui facilitera l'accomplissement de sa mission scientifique.

La séance est levée à 17 heures.

SECTION DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES.

Séance du 13 juillet 1931.

La séance est ouverte à 17 heures, sous la présidence de M. Rolin. Au cours de la séance, celui-ci est remplacé par M. le Ministre d'État Vandervelde.

Sont présents : le R. P. Charles, M. De Jonghe, le R. P. Lotar, MM. Rolin, Vandervelde, membres titulaires; MM. Dellicour, Engels, Heyse, Marzorati, Ryckmans et Van der Kerken, membres associés.

Absents et excusés : MM. Dupriez, Franck, Gohr et Speyer.

M. le Président souhaite la bienvenue aux quatre nouveaux membres associés, nommés par arrêté ministériel du 25 juin dernier : MM. Dellicour, Engels, Heyse et Marzorati.

COMMUNICATION DE M. A. WAUTERS.

M. A. Wauters fait rapport sur l'ouvrage de Sir Anton Bertram : *The Colonial Service* qui étudie en détail l'organisation administrative, judiciaire et législative des diverses colonies anglaises, à l'exception des Dominions, de l'Inde et du Soudan. (Voir p. 443.)

Un échange de vues se produit sur la question des mandats et sur les différences entre l'organisation des colonies anglaises et celle du Congo belge.

COMMUNICATION DE M. E. DE JONGHE.

M. De Jonghe expose les rétroactes et analyse la publication du recueil des coutumes juridiques des anciennes colonies allemandes. Cette publication a été faite en deux

volumes en 1929 et 1930, sous le titre : *Das Eingeborenen Recht*. Reprenant un projet qui a été formulé à une réunion antérieure par M. le Ministre Franck, M. De Jonghe se propose de soumettre à la Section un questionnaire, que l'Institut pourrait envoyer au Congo aux personnes qui seraient en état de fournir une documentation scientifique. (Voir p. 451.)

Une discussion, à laquelle la plupart des membres prennent part, s'établit sur le principe des enquêtes par questionnaires et sur les conditions que doit réaliser une bonne enquête.

DIVERS.

A la demande des membres, M. le Ministre d'État Vandervelde accepte de prononcer un discours à la réunion plénière de l'Institut qui aura lieu fin octobre.

La séance est levée à 18 h. 30.

**M. A. Wauters. — « The Colonial Service »,
par M. Anton Bertram.**

Sir Anton Bertram, l'auteur de *The Colonial Service* est un ancien magistrat colonial qui a exercé pendant longtemps les fonctions de Procureur général aux Bahamas, à Chypre, à Ceylan et qui fut chargé d'une enquête pour le Gouvernement anglais en Palestine.

Sir Anton Bertram étudie, avec une minutie extraordinaire, ne faisant grâce d'aucun détail, même pas la couleur de l'encre et des crayons employés par les fonctionnaires coloniaux, l'organisation administrative, judiciaire et du pouvoir législatif des colonies anglaises à l'exception :

- A. — Des Dominions;
- B. — De l'Inde;
- C. — Du Soudan.

Son étude s'étend donc :

- a) Sur les Crown Colonies;
- b) Les Protectorats;
- c) Les territoires sous mandat.

L'auteur fait observer qu'on doit rechercher les origines des institutions coloniales anglaises dans la période primaire de cette colonisation, c'est-à-dire l'occupation de l'Amérique du Nord avant la guerre de l'Indépendance des États-Unis.

Il montre, en outre, que ce qui distingue la doctrine coloniale anglaise, c'est la variété étonnante des régimes appliqués dans les systèmes de mise en valeur des possessions d'outre-mer.

Le *Colonial Office* a toujours encouragé l'originalité des institutions de chacun des territoires sous sa juridiction.

L'auteur étudie donc la vie administrative de trente-six États, dont certains sont tout petits, d'autres ont des étendues énormes, l'ensemble représentant quarante-six fois la superficie de l'Angleterre et offrant une déconcertante variété de races, de climats et de religions.

Toute la législation de ces territoires, suivant la tradition anglo-saxonne, n'est pas le résultat d'un plan préconçu, mais fut édifiée au fur et à mesure, au jour le jour, au gré des besoins.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE.

Le Gouverneur d'une des colonies envisagées détient en fait toute la responsabilité. Dans ce but, on s'efforce d'augmenter, par tous les moyens, son prestige. Les Anglais ne dédaignent pas, pour le faire, d'user de toutes les ressources de la symbolique sociale.

Le Gouverneur représente le Roi. Il agit comme un souverain, mais ne possède évidemment pas toutes les immunités attachées à la personne royale. Il exerce le droit de grâce; mais il peut être attrait devant ses propres tribunaux.

Partout le Gouverneur est conseillé par un *Conseil Exécutif*, à caractère consultatif. Ce Conseil est constitué, en général, des fonctionnaires supérieurs qui entourent le Gouverneur. Dans certains cas, des membres non fonctionnaires y siègent; c'est le cas à Bahamas, où ils ont même la majorité. Au Conseil Exécutif siègent toujours et nécessairement le Secrétaire colonial, le Procureur général et le Trésorier général.

Ce Conseil Exécutif est rarement en désaccord avec le Gouverneur; mais, si le fait se produit, il doit être signalé au Secrétaire d'État pour les Colonies à Londres.

Le Secrétaire d'État pour les Colonies sanctionne le budget, autorise les travaux importants, les nominations importantes de fonctionnaires, guide les orientations nouvelles de la politique des territoires; toute nouvelle législation lui est soumise.

Le Secrétaire colonial est l'adjoint du Gouverneur et son remplaçant. Son rôle consiste à centraliser en ses mains toute l'activité de la Colonie, à éviter les contacts trop fréquents entre le Gouverneur et les administrés. Tandis que, lui, le Secrétaire, encourage ses contacts avec la population. Nous nous trouvons, en somme, en présence d'une organisation qui présente beaucoup d'analogie avec la nôtre.

L'auteur insiste beaucoup sur le rôle important et sur l'indépendance du *Contrôleur des finances*, qui exerce son activité à l'égard du Gouverneur lui-même.

Dans les colonies importantes, le rôle du Secrétaire colonial est confié à une sorte de Cabinet ministériel avec des chefs de service responsables, se partageant les besognes trop accablantes assumées jusque-là par le Secrétaire colonial.

L'auteur se déclare adversaire de cette innovation parce qu'elle décentralise dangereusement les responsabilités et atténue l'autorité du Gouverneur.

Le Commissaire de District qui n'est pas, comme au Congo belge, séparé du Gouverneur par un Vice-Gouverneur de province, est un fonctionnaire qui se rencontre dans toutes les colonies anglaises, sauf à la Jamaïque, à la Trinité et en Guinée britannique.

Ses attributions sont extrêmement variées : il s'occupe du service foncier, du travail indigène, assume même les fonctions judiciaires d'officier d'état-civil, de chef de police, etc.

Là encore, il y a une ressemblance frappante avec ce qui existe au Congo belge.

Sir Anton Bertram montre comment ces Commissaires

de District, qui jouent un rôle si important, sont recrutés. Ils le sont soit par un examen, soit par un Secrétariat spécial du Secrétaire d'État dans les colonies.

Ce ne sont pas nécessairement des universitaires. Ils doivent être instruits de l'hygiène tropicale, de la comptabilité, du Code pénal, de la procédure criminelle, de l'économie tropicale, du Droit international, de l'ethnologie, des langues africaines.

Les Commissaires de District anglais semblent avoir plus d'initiative et plus de responsabilité que nos Commissaires de District.

L'auteur examine ensuite les mérites respectifs du *Gouvernement direct et du Gouvernement indirect*. Ce dernier, on le sait, date du début du XX^e siècle et fut appliqué, pour la première fois, dans la Nigérie septentrionale. C'est Lord Lugard qui prit l'initiative de cette réforme qui consiste à gérer la Colonie en se servant des institutions indigènes reconnues assez robustes et en usant aussi de l'autorité des chefs indigènes.

L'auteur décrit longuement ce système tel qu'il fut appliqué dans la Nigérie septentrionale. Il présente de frappantes analogies avec le régime instauré au Congo belge.

Trois conditions, selon lui, sont indispensables pour appliquer le système du Gouvernement indirect :

- A. — Il doit s'appuyer sur l'autorité d'un chef indigène héréditaire;
- B. — Il faut que l'on crée un régime de finances indigène;
- C. — Que la justice soit exercée par l'entremise de tribunaux indigènes.

Les avantages du Gouvernement indirect selon l'auteur sont les suivants :

- 1° Il réduit les exigences du cadre des fonctionnaires blancs:

- 2° Il écarte l'obstacle que peut présenter la langue indigène. (C'est en réalité l'interprète qui est le véritable gouverneur en cas de Gouvernement direct);
- 3° Ce régime étend l'influence effective de la nation colonisatrice sur les populations indigènes;
- 4° Il a un caractère hautement éducatif;
- 5° Il permet la collaboration partielle des indigènes à l'administration des territoires;
- 6° Il évite, en respectant le cadre indigène, les effets démoralisants de la « détribalisation ».

Ce régime n'est pas cependant exempt de critiques.

On lui reproche :

- A. — D'encourager la tyrannie, la vanité et les abus;
- B. — De créer à l'égard de la nation colonisatrice l'hostilité des indigènes instruits et évolués qui doivent se soumettre à des chefs indigènes non éduqués;
- C. — De retarder le développement des populations.

ORGANISATION JUDICIAIRE.

L'auteur s'étend longuement sur le rôle multiple du Procureur général qui exerce à la fois les fonctions de ministère public, de conseiller juridique du Gouvernement, d'avocat du Gouvernement quand celui-ci est impliqué dans une action judiciaire. Il est même bâtonnier et dans certaines régions, coutume qui tend d'ailleurs à disparaître, il a le droit d'exercer son métier d'homme de loi.

C'est lui qui prépare les lois, les ordonnances et les décrets. C'est lui encore qui défend ses projets devant le Conseil législatif quand ce dernier existe.

• L'auteur fournit ensuite des détails à caractères techniques sur la police, sur la réforme des prisons. Il déplore la variété des institutions judiciaires et se déclare partisan du système du jury.

LE POUVOIR LEGISLATIF.

En ce qui concerne l'organisation du pouvoir législatif dans les colonies de la Couronne, il y a lieu de distinguer celles qui furent acquises par pénétration pacifique et celles acquises par la conquête ou à la suite d'un acte de cession. dans les premières, le pouvoir législatif est le produit d'une sorte de génération spontanée, tandis que dans les autres, il constitue un apport externe.

Toutes les Crown Colonies, les protectorats et les territoires sous mandat, possèdent une véritable Constitution qui leur est propre, sauf Gibraltar, Sainte-Hélène, le Somaliland, le Bechunaland et le Basutoland. Chacun de ces régimes présente des particularités dues aux traditions locales.

A côté de colonies comme les Bahamas, les Bermudes et Barbados qui ont une assemblée législative où ne siège aucun fonctionnaire désigné d'office et qui vote le budget, il y a toute une série de régimes offrant des nuances extrêmement ingénieuses et subtiles. Dans le cas cité, on se trouve en réalité devant, non pas un gouvernement responsable, mais un gouvernement représentatif seulement.

Le pouvoir législatif dans les colonies anglaises, est en évolution perpétuelle. Cette évolution, dans le passé, ne s'est pas toujours orientée vers le progrès de la démocratie et l'on observe des périodes de régression, comme ce fut le cas vers 1865, au moment de l'abolition de l'esclavage à la Jamaïque, à Saint-Domingue, à Saint-Vincent, etc., où les pouvoirs de l'assemblée furent restreints par la désignation d'office de fonctionnaires qui contrebalaucèrent l'influence des corps législatifs.

L'auteur insiste, non sans raison, sur la difficulté qu'il y a dans les colonies où cohabitent des races et des communautés ethniques différentes, d'assurer leur représentation équitable. Il se déclare partisan de la représentation de ces communautés.

Même lorsque l'évolution tend à établir une égalité entre les membres fonctionnaires des assemblées et les autres, le Gouverneur garde presque toujours le droit de *veto* qu'il exerce en invoquant les nécessités supérieures de l'intérêt public. Dans bien des cas, l'activité de ces assemblées est limitée aux questions purement fiscales. Dans d'autres cas, on accorde le droit de *veto* à une fraction des membres élus. Au fond, partout, il faut pratiquer des dosages savants et compliqués. Ainsi au Kenya, 20 membres de l'assemblée sont désignés par le Gouvernement, 11 sont élus par les Européens, 5 représentent les Indiens dont un est élu, les Arabes y ont un délégué élu et les Noirs en ont un également qui est généralement un missionnaire.

Dans d'autres endroits encore, on voit un Conseil d'État exercer simultanément le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif. Ailleurs encore, le pouvoir législatif est conféré à des assemblées de chefs indigènes, pouvoir limité bien entendu à des affaires de minime importance et ayant trait essentiellement à des intérêts purement indigènes.

LES PROTECTORATS.

L'auteur examine alors le régime des protectorats que l'on rencontre en Afrique tropicale, en Malaisie et dans le Pacifique. Les territoires sous ce régime sont actuellement plus étendus que ceux des Crown Colonies. Sir Anton Bertram retrace l'origine du système de protectorat qui, selon lui, doit être recherché dans le régime des capitulations admis par la Turquie. Au début, une puissance abandonne à une autre une partie de sa souveraineté. Mais cette souveraineté de la puissance étrangère, à l'origine, ne peut s'exercer que dans le domaine judiciaire et sur des sujets anglais seulement. Plus tard, ce régime s'accompagne à la fois de cessions territoriales et la souveraineté de l'État étranger s'étend à d'autres objets

que la justice et exerce sa juridiction sur les indigènes. Le premier exemple de cette évolution doit être recherché dans l'île de Chypre en 1878.

Il est intéressant de reproduire textuellement les deux définitions, que Sir Anton Bertram accepte comme satisfaisantes, du régime du protectorat.

La première est de Jenkyns, la voici :

Un protectorat britannique est un pays ne se trouvant pas dans un dominion britannique qui, en ce qui concerne ses relations étrangères, est sous le contrôle exécutif du Roi, de sorte que son gouvernement ne peut pas entretenir des communications directes avec une autre puissance étrangère ni une autre puissance étrangère avec lui.

La seconde est de Hall, la voici :

La caractéristique d'un état ou d'un peuple protégé, civilisé ou non, c'est qu'il ne peut pas entretenir de relations politiques avec une puissance étrangère, sauf avec la permission et par l'intermédiaire de l'État protecteur.

LES TERRITOIRES SOUS MANDAT.

L'ouvrage de Sir Anton Bertram se termine par une étude très fouillée du régime des mandats issu de l'article 22 du Covenant de la Société des Nations. Cette question est trop familière aux membres de la Classe pour l'analyser en détails. Il convient cependant de noter l'aveu assez intéressant que les premiers ministres des Dominions anglais, à la Conférence de Versailles, étaient hostiles au projet d'internationalisation des colonies présenté par le Président Wilson. Ils exigeaient l'annexion des territoires conquis par leurs troupes. En acceptant le régime des mandats, dit l'auteur, ils abandonnèrent la forme de l'annexion pour en retenir la substance.

**M. E. De Jonghe. — « Le Droit coutumier des Indigènes »,
par MM. E. Schaltz-Everth et L. Adam.**

Das Eingeborenen Recht est le titre de deux gros volumes, édités par les D^{rs} E. Schaltz-Everth et L. Adam, chez Strecker et Schröder, à Stuttgart, le premier en 1929, le second en 1930.

L'ouvrage porte comme sous-titre : « Mœurs et Droit coutumier des indigènes des anciennes colonies allemandes en Afrique et en Océanie ».

Les matériaux d'études qui sont présentés d'une façon systématique et objective, ont été rassemblés à la demande de l'ancienne Administration coloniale allemande, par des fonctionnaires et des missionnaires et coordonnés après guerre en Europe par des coloniaux, des ethnologues et des juristes.

C'est un travail de longue haleine dont les débuts remontent à la motion votée par le Reichstag en 1907 relative à une enquête générale sur les coutumes politiques et sociales des indigènes dans les colonies allemandes.

La publication a rencontré de sérieuses difficultés. Le manuscrit du premier volume était achevé en 1926, ce qui explique qu'il n'y est pas tenu compte de l'ouvrage capital de Gutmann : *Das recht der Dschagga* paru à Munich en 1926.

Cela explique aussi que M. C. Dundas a pu publier une étude sur les coutumes juridiques de l'Afrique Orientale : « Native laws of some Bantu tribes of East Africa », dans le *Journal of the R. Anthropological Society*, vol. LI, pp. 217-279.

Les documents qui y sont utilisés proviennent de l'enquête allemande et sont tombés aux mains des Anglais pendant la guerre. M. Ankermann, sans y mettre trop d'insistance, remarque que Dundas n'a pas travaillé d'après les originaux, mais d'après des copies faites à l'intention des fonctionnaires sur place, qu'il n'a pas cité les auteurs et qu'il confond trop facilement ses observations personnelles avec celles de « german writers ».

Il insiste davantage sur l'erreur qu'a commise Dundas en plaçant le nom des Bagwe et celui des Bakumbi l'un sous l'autre à l'Ouest du lac Victoria, alors que les Bakumbi sont une subdivision des Bagwe et ont leur habitat au Sud du Victoria.

Avant d'examiner la publication elle-même, je voudrais dire un mot des rétroactes de cette grande enquête ethnologique allemande.

*
**

C'est à l'initiative de Felix Meier que la Section coloniale du Ministère des Affaires Étrangères, à Berlin, commença à s'intéresser à la question et, le 3 mai 1907, le Reichstag vota la résolution présentée par le D^r Ablass : « priant le Chancelier de l'Empire de faire rassembler, sans retard, une documentation sur les coutumes juridiques dans les colonies allemandes, de la soumettre à une étude critique et de publier une collection authentique du Droit coutumier des indigènes ».

Le D^r Dernburg, Ministre des Colonies, prit l'affaire en mains, nomma une commission chargée de rédiger un questionnaire. Ce questionnaire fut, par les soins du Ministère des Colonies, envoyé dans toutes les colonies allemandes.

Mais cette enquête avait été précédée par plusieurs tentatives qui étaient restées plus ou moins stériles.

La première tentative remonte à 1888. Un député, le D^r Hammacher, proposa, déjà à cette époque, une vaste

enquête par voie de questionnaires à adresser aux missionnaires, aux fonctionnaires coloniaux et aux agents des sociétés coloniales.

En 1893, un questionnaire sur les coutumes juridiques des non-civilisés et des demi-civilisés fut rédigé par F. Meier et Post. Les réponses à ce questionnaire ont été publiées sous le titre : *Rechtsverhältnisse von eingeborenen Völker in Afrika und Ozeaniën*, par les soins de M. Steinmetz (Berlin, J. Springer, 1903).

A la suite de cette publication, faite sous les auspices de l' « Internationale Vereinigung für vergleichenden Rechtswissenschaft und Volkswirtschaftslehre zu Berlin », un nouveau questionnaire fut élaboré par Steinmetz et Thurnwald avec la collaboration de Breysig, Mazzarella, Felix Meier et Staudinger.

Il parut en 1906, mais il ne semble pas avoir été diffusé.

D'autre part, dès 1893, le Prof^r Kohler avait essayé une petite enquête avec le concours de la « Deutsche Kolonialgesellschaft ».

Vers la même époque, à la suite d'une conférence faite à la « Gesellschaft für vergleichenden Recht- und Staatswissenschaft » sur le Droit bantou, le D^r Beneke rappela les premiers projets du D^r Hammacher. Il rédigea lui-même un questionnaire, qui présente de grandes ressemblances avec celui de Cattier et Wodon, publié par la *Société belge des Études coloniales*, vol. I, 1894, pp. 100-108.

Mais ce furent là des tentatives partielles et sans résultats pratiques.

Nous devons mettre en relief le rôle joué par le Prof^r Kohler, qui fut, avec Post, le grand promoteur de ces recherches en Allemagne. Dans la *Zeitschrift für vergleichenden Rechtswissenschaft*, il publia une série d'études sur le Droit coutumier des indigènes et, en 1897, il rédi-

gea un questionnaire dont les réponses ont alimenté sa revue depuis 1900.

C'est le questionnaire de Kohler qui, légèrement retouché, fut adopté par la commission instituée par le Ministre Dernburg en 1907 et dont les résultats ont fourni les matériaux de la publication qui nous occupe.

Le questionnaire de Steinmetz et de Thurnwald avait retenu aussi l'attention de la commission. Il est plus détaillé et dans une certaine mesure plus scientifique que celui de Kohler. Celui-ci est plus abrégé et plus simple. C'est cette raison pratique qui l'a fait adopter parce qu'il devait être utilisé par des personnes peu ou pas spécialisées dans les questions de droit, d'ethnologie ou de sociologie. Il fallait surtout être simple et précis, éviter les termes techniques et questionner sur des faits facilement observables.

Les réponses aux questionnaires datent d'avant-guerre.

La guerre a retardé le travail de coordination et de synthèse.

Celui-ci fut confié en Allemagne à d'anciens coloniaux, des ethnologues ou des juristes.

L'Afrique orientale, qui prend tout le premier volume et qui nous intéresse particulièrement puisque l'enquête a porté aussi sur le Ruanda-Urundi, fut confiée au D^r Ankermann, qui est une autorité en matière d'ethnologie africaine.

Le D^r Schlettwein s'est chargé du Togo (vol. II, pp. 1-120); le D^r J. Lips a travaillé la partie du Cameroun (pp. 121-209). Pour l'Afrique du Sud-Ouest, les éditeurs ont eu recours à plusieurs collaborateurs : Berengar von Zastrow pour les Herrero (pp. 210-268); D^r Max Schmidt, pour les Nama, les Damara, etc. (pp. 269-397); pour les Bochimans, MM. Berengar von Zastrow et H. Vedder.

Ajoutons pour être complets que Samoa a été traité par le Gouverneur E. Schultz-Everth, l'Océanie au Nord de

l'équateur par le D^r H. Trimborn et l'Océanie au Sud de l'équateur par le Prof^r Thurnwald.

*
**

Cette diversité d'auteurs, s'ajoutant à l'inégalité des réponses reçues, ne donne pas une impression très grande d'unité.

Il faut dire que les auteurs ne se sont pas décidés pour la méthode qui aurait consisté à publier intégralement tous les manuscrits.

Ils ont analysé et critiqué toutes les réponses reçues et, d'après cette étude, ils ont présenté un travail personnel. Il est même arrivé que l'auteur a dû compléter sérieusement les réponses aux questionnaires. C'est le cas pour le D^r Lips qui, malgré la pauvreté des réponses reçues pour le Cameroun, a réussi à élaborer une esquisse assez complète de l'ethnographie du Cameroun, sans avoir séjourné dans cette colonie.

Les auteurs donnent pour chaque monographie :

1° La liste des enquêteurs, chaque réponse étant numérotée;

2° Une bibliographie assez complète de l'ethnographie de cette colonie;

3° Un exposé synthétique des coutumes juridiques, d'après un plan général, mais sans reproduire les questions :

- a) Organisation politique et sociale (Droit public);
- b) État des personnes et des familles (Droit familial et successoral);
- c) Droit de propriété (contrats);
- d) Procédure civile (contrats, successions);
- e) Droit répressif;
- f) Procédure pénale;

4° Une petite carte ou croquis;

5° Un index des noms et des matières qui facilite la consultation de l'ouvrage.

Il n'est pas possible d'aborder ici le fond même des coutumes exposées. D'une façon générale, cette matière ne se prête pas au résumé.

Je signalerai cependant que j'ai l'impression que la documentation relative à la propriété, attribuée à la propriété individuelle dans les sociétés dites primitives une place beaucoup plus importante que les théories anciennes qui ne parlaient que de propriété collective.

Mais ce ne sont là que des détails dans cet ouvrage monumental.

Il faut reconnaître que les auteurs, qu'ils aient eu ou non une connaissance personnelle des peuplades décrites, ont réussi à présenter une œuvre objective, une collection de sources qui enrichissent les sciences ethnologique et juridique.

Séance du 16 novembre 1931.

La séance est ouverte à 17 heures au Palais des Académies, sous la présidence de M. Dupriez, vice-directeur.

Sont présents : M. Bertrand, le R. P. Charles, M. De Jonghe, le R. P. Lotar, MM. Speyer, Vandervelde, membres titulaires; MM. Dellicour, Engels, Heyse, Marzorati, Ryckmans et Van der Kerken, membres associés.

Se sont excusés : MM. Gohr, Rolin et Wauters.

COMMUNICATION DU R. P. P. CHARLES.

Le R. P. Charles étudie, à propos de réductions du Paraguay, les réactions mutuelles de l'évangélisation et de la colonisation. Ces réductions, qui ont été souvent défigurées par le romantisme — comprenaient une trentaine d'agglomérations d'indigènes Guarani dans des villages modèles, de 3,000 à 4,000 habitants. Elles ont existé entre 1588 et 1767, dans l'ancienne vice-royauté de La Plata.

Le R. P. Charles démontre que leur organisation dépend étroitement du régime généralisé alors, dans les possessions espagnoles d'outre-mer. Loin de procéder d'une sorte de plan idéal, les réductions n'ont été qu'une tentative désespérée pour échapper aux conséquences d'une mauvaise doctrine officielle du travail. Les indigènes groupés dans les réductions, échappaient à l'*encomienda*, donc à l'esclavage et devenaient les vassaux directs de la couronne d'Espagne.

Il conclut que ces réductions n'ont pas formé un État dans l'État, qu'elles ne présentent aucun parallélisme avec

les fermes-chapelles du Bas-Congo et que la barrière qui a tenu ces établissements refermés sur eux-mêmes, ne fut qu'une forme de protection contre l'esclavage des encomiendas (voir p. 459).

MM. *Vandervelde et Speyer* posent quelques questions qui permettent au R. P. Charles de préciser certains points.

COMMUNICATION DE M. T. HEYSE.

M. Heyse examine les raisons qui ont amené le Gouvernement du Congo belge à substituer, en matière de concessions de terres au régime de la propriété, un régime nouveau peu familier aux Belges, celui de l'emphytéose. L'emphytéose n'a pas été introduite pour priver les colons du fruit de leurs efforts et les hommes d'affaires d'une garantie réelle des capitaux investis dans la mise en valeur des terrains incultes. Le législateur colonial ne l'a pas envisagée comme une mesure d'application générale, mais comme une formule qui doit répondre à des nécessités spéciales, à des conditions déterminées par des situations particulières. Les concessions de droits d'emphytéose se trouvent limitées aux exploitations forestières, aux concessions de palmeraies naturelles ou autres concessions portant, en général, sur des superficies considérables ou situées dans des régions très peuplées (voir p. 476).

La séance est levée à 18 h. 30.

**R. P. Charles, P. — Réactions mutuelles de l'évangélisation
et de la colonisation dans le domaine juridique.**

L'histoire scientifique des missions chrétiennes commence à peine à s'ébaucher. Pendant longtemps elle a été submergée par le flot de l'histoire générale, elle-même presque exclusivement politique et militaire et lorsqu'au XIX^e siècle elle a essayé ses premiers mouvements, et a voulu paraître à la lumière ⁽¹⁾, c'est sous le signe du romantisme, avec Châteaubriand comme parrain tumultueux ⁽²⁾ et les anciennes monographies comme source unique qu'elle fit ses débuts.

Aujourd'hui nous possédons, presque complet, le magnifique répertoire des sources imprimées qu'est la *Bibliotheca Missionum* du P. Robert Streit : inventaire bibliographique descriptif et exhaustif de toute la littérature concernant les missions depuis 1493 jusqu'à 1909 pour l'Amérique; depuis 1245 jusqu'à 1910 pour l'Asie. L'Afrique et l'Océanie sont en préparation, ainsi que le dernier volume de l'Asie. A l'heure actuelle cinq énormes volumes ont paru. L'ouvrage est indispensable à tout travailleur sérieux.

Nous n'avons pas encore et nous n'aurons peut-être jamais le répertoire parallèle des sources inédites, l'inventaire des innombrables documents qui dorment encore dans les archives espagnoles, portugaises, romaines ou sud-américaines, mais chaque année on publie un bon nombre de ces pièces et les dépôts sont partout ouverts

⁽¹⁾ La première histoire synthétique des Missions est celle du baron Henrion, Paris, 1840.

⁽²⁾ *Le Génie du Christianisme*.

aux chercheurs. Les conditions préalables d'un bon travail scientifique sont donc réalisées et nous pouvons déjà nous orienter et même établir quelques conclusions.

Une chose, en effet, apparaît dès maintenant au-dessus de toute discussion : c'est qu'on ne comprend rien à l'histoire missionnaire quand, la séparant des conditions économiques et juridiques où elle s'est développée, on l'explique par le simple jeu de l'enthousiasme fervent et du prosélytisme. Partout où elle s'est exercée, dans l'Amérique espagnole, dans l'Afrique ou l'Asie portugaises, la mission a dû s'adapter non seulement au caractère et aux mœurs des populations indigènes, mais, chose bien plus difficile, au statut juridique, au système colonial des peuples métropolitains. Elle a d'ailleurs réagi sur le système et les vicissitudes de ces réactions mutuelles sont, en fait, la clef de son histoire.

Je voudrais aujourd'hui en essayer la démonstration, en choisissant un terrain bien délimité et où nous pouvons, grâce à des publications assez récentes de sources originales, voir tout à fait clair. Il s'agit de cette entreprise presque légendaire, tant elle a été défigurée, d'apparence idyllique et bizarre comme une chimère et qu'on appelle, sans trop se soucier de pénétrer le sens du mot : les réductions du Paraguay.

Je rappelle brièvement les faits, les situant dans l'espace et le temps.

La période qui nous intéresse va de 1588, début de la mission indienne, jusqu'au 21 juin 1767, date de l'expulsion simultanée de tous les missionnaires.

Le pays, malgré le nom aujourd'hui décevant, n'est nullement la république actuelle du Paraguay, mais le territoire de l'ancienne « province » jésuite de ce nom, dix fois plus grande et coïncidant à peu près avec la vice-royauté de La Plata. Il faudrait donc pour reconstituer ce territoire ajouter au Paraguay actuel une bonne partie

de la Bolivie, quelques provinces du Brésil et la République Argentine.

La mission, dans ces pays, ne relevait pas de la Congrégation romaine de la Propagande, mais en vertu du patronage royal, de la couronne d'Espagne. C'était le roi qui conférait les bénéfices ecclésiastiques et traitait avec Rome par l'intermédiaire du Nonce de Madrid ou de l'ambassadeur d'Espagne près le Saint-Siège.

Les réductions elles-mêmes ou *doctrines* étaient des agglomérations d'Indiens, vivant de la vie sédentaire et agricole dans des villages modèles, dont nous aurons à préciser l'organisation. Le nombre de ces réductions n'a jamais dépassé 30 et leur population est toujours restée très inférieure à ce que l'imagination de certains écrivains a rêvé. Son maximum a été touché en 1731, avec 139,000 Indiens, surtout Guaranis. Il avait fallu quarante-quatre ans pour le faire monter de 30,000 en 1647 à ce chiffre de 139,000. L'accroissement se fit donc très lentement. Nous verrons pourquoi. A partir de 1731 une chute rapide, dont les causes sont d'ailleurs connues, ramène en sept ans les 139,000 à 74,000. On remonte ensuite jusqu'à 103,000 en 1752 et on était environ 100,000 quand le décret d'expulsion de 1767 anéantit l'œuvre entière. La faiblesse de tous ces chiffres, même des plus gros, est surprenante. La fameuse République, dont l'imagination d'écrivains en Europe faisait un État dans l'État, n'a donc jamais dépassé en population les dimensions d'une tribu. Il faut ajouter que les réductions étaient à des distances énormes les unes des autres, sans autre moyen de communication que les routes fluviales et quelques sentiers. Cette dispersion, elle aussi, s'explique aisément.

Petites cités modèles et rurales exclusivement indigènes de trois à quatre mille âmes chacune, constellant un territoire immense, où les Espagnols avaient leurs établissements à eux, les réductions ont piqué la curiosité de pas

mal d'écrivains. En France on les connaissait depuis 1756 par l'*Histoire du Paraguay*, du P. de Charlevoix; en Italie depuis 1743 par le *Christianesimo felice*, de Muratori. Sans trop s'occuper de regarder les documents, on se mit à échafauder des hypothèses sur les mobiles et la nature de ces étranges colonies d'Indiens et on les servit au grand public comme des conclusions. La littérature pamphlétaire s'en mêla. Le mythe de la grande république indienne, sous le gouvernement d'un Jésuite, le F. Nicolas, avec ses richesses fabuleuses, ses mines d'or, son organisation théocratique, fit le tour de l'Europe et il court encore. Les idéologues du XVIII^e siècle crurent trouver dans le système patriarcal des réductions la réalisation de l'idéal communiste, de la cité platonicienne. On parlait des Solariens de Campanella qu'on identifiait avec les Guaranis du Paraguay. La superstition, pensait Raynal, avait mis sur pied là-bas en Amérique ce que la raison se devait d'établir en Europe : une organisation idéale du travail et du loisir. On croyait que le but des missionnaires avait été de créer dans ces régions « privilégiées par la nature », sur ce sol fertile, au milieu des vergers d'orangers, une sorte de paradis terrestre ou mieux une Lacédémone chrétienne, peuplée de citoyens parfaitement égaux et donc parfaitement heureux.

Ces descriptions bucoliques et ces rêves d'utopie ne résistent pas au plus léger examen des faits.

L'organisation des réductions, leur système de colonisation indigène, dépend étroitement du régime du travail, généralisé alors dans toutes les possessions espagnoles d'outre-mer. Loin de procéder d'une sorte de plan idéal, les réductions n'ont été qu'une tentative désespérée pour échapper aux conséquences inéluctables d'une mauvaise doctrine officielle du travail indigène. C'est ce qu'il nous faut montrer. La chose est d'ailleurs facile. Le statut juridique de la mission du Paraguay est très intelligible et tous les documents sont à notre disposition.

Ce statut est fondé sur le droit de la couronne espagnole.

Lorsque Christophe Colomb, agissant pour le compte de la reine de Castille, eut en octobre 1492, découvert les Bahamas et pris possession de Haïti (Hisponiola), il était absolument persuadé qu'il avait touché le Japon : l'île de Zipangu, dont Marco Polo avait donné la description sommaire. Il se flattait d'atteindre bientôt le continent et demandait qu'on préparât des cadeaux pour le grand Khan de Tartarie, le souverain Mongol chez lequel il se présenterait en ambassadeur. Il se trompait de toute la largeur du Pacifique et il faudra le périple de Magellan pour prouver son erreur.

Mais la nouvelle de l'arrivée aux Indes occidentales de l'expédition castillane avait immédiatement éveillé les soupçons du Portugal. Depuis 1452 et 1456 celui-ci, s'appuyant sur les bulles de Nicolas V et de Calliste III, revendiquait comme sa propriété « toutes les terres d'outre-mer », les terres transmarines. La guerre entre les deux puissances ne pouvait manquer d'éclater. On recourut à l'arbitrage du Pape, un Espagnol, un Borgia, Alexandre VI et dès le 4 mai 1493, deux mois après le retour de Colomb, la Bulle de Démarcation, créant une ligne imaginaire à 100 lieues à l'Ouest des Açores, attribuait tout l'Orient de cette ligne à la zone portugaise, tout l'Occident à l'Espagne, mettant à l'abri de toute compétition les nouveaux territoires castillans. Modifiée ensuite à l'avantage du Portugal par le traité de Tordesillas, la « ligne » n'en continua pas moins à jouer son rôle pacificateur.

Quels droits la couronne d'Espagne en acquérait-elle ?

Tous les peuples indigènes qui se soumettent aux Espagnols deviennent vassaux du roi d'Espagne et, en signe de vasselage, lui paient un tribut à fixer. En échange l'Espagne leur garantit la liberté et la sécurité contre les ennemis du dehors. C'est une sorte de protectorat. Les autres, ceux qui résistent, peuvent être contraints par la force et, vaincus, devront subir la loi du vainqueur, qui

leur dictera ses conditions, tempérées uniquement par les exigences de la morale.

Sans doute, contre la rapacité des colonialistes, qui se prévalent de cette interprétation, pour activer les entreprises conquérantes, des théologiens, comme Las Casas, protestent énergiquement. Ils maintiennent que tous les Indiens sont libres, qu'on n'a aucun droit de porter chez eux la guerre à moins qu'ils ne soient eux-mêmes agressifs, qu'on peut leur proposer le protectorat espagnol, mais que, s'ils n'en veulent pas, il faut les laisser en paix jouir de leur indépendance.

Après la célèbre dispute de Salamanque, c'est bien à cette doctrine que le Conseil des Indes se rallie officiellement, mais son application apparaît impossible aux gouverneurs locaux et aux vice-rois. On ne peut pas, estiment-ils, laisser subsister comme des enclaves aux frontières incertaines et à proximité des faibles établissements espagnols, en pays difficile, des souverainetés indigènes indépendantes. La sécurité de l'établissement colonial exige l'unification politique du territoire et la généralisation, forcée s'il le faut, du protectorat. En fait c'est ce qui eut lieu. Nulle part dans l'immense étendue de l'Amérique espagnole le pouvoir indigène ne fut conservé, pas même au Mexique et pas davantage au Pérou. Les Indiens qui résistaient passaient pour des rebelles ou au moins pour des ennemis futurs et on abattit leur indépendance de façon très systématique, chaque fois que l'occasion en fut donnée.

Vassaux du roi d'Espagne, tous ces indigènes lui devaient donc théoriquement le tribut. La quotité, fixée par le Conseil des Indes, semblait fort modérée : quelques pesos. Mais dans l'application de la formule la difficulté commençait. Impossible de percevoir le tribut en espèces chez des gens qui n'avaient pas de monnaie et que le monopole espagnol du commerce empêchait d'en acquérir. La monnaie était si rare dans l'Amérique du XVII^e et

du XVIII^e siècle que tous les échanges s'opéraient par troc, sur la base d'un étalon fictif qui n'était autre que le cours officiel de certains articles. Une arrobe (= 11 kg. 1/2) de tabac valant théoriquement 6 pesos, équivalait à une arrobe de *yerba mate* (*Ilex paraquariensis*) et une vache valait une arrobe de tabac.

Force eût été donc de percevoir le tribut en nature : mais là encore les difficultés se révélaient insurmontables. La masse des produits indigènes n'ayant aucun débouché commercial, ne trouvant acquéreur nulle part, ne pouvant être acheminée vers les centres ou les ports de mer ne représentait aucune valeur marchande.

Restait donc le tribut sous forme de prestations, manuelles, de corvées, l'impôt en travail. On y recourut d'autant plus avidement que les industries extractives et les plantations de rapport exigeaient une main-d'œuvre abondante que les colons blancs ne voulaient ni ne pouvaient fournir eux-mêmes. Le Conseil des Indes décida que les Indiens paieraient l'impôt, le tribut, par un travail de deux mois annuellement, avec obligation pour le bénéficiaire de ce travail de nourrir décentement et de loger pendant les deux mois ses corvéables. La couronne d'Espagne, pour encourager la colonisation, pour récompenser les conquistadors, pour subvenir aux charges publiques, transférait son droit de toucher le tribut à des personnes ou à des institutions leur accordant tant ou tant d'Indiens pour une ou deux ou même trois générations. C'est ce qu'on appelait l'*encomienda*, la commande. Il va de soi que les clauses de ces concessions étaient toujours très paternelles : on enjoignait aux bénéficiaires de traiter leurs Indiens avec douceur, de ne pas dépasser les deux mois, de leur laisser le temps de cultiver leurs propres terres et de les épargner dans leurs maladies.

Mais quand tous ces papiers arrivaient aux Indes, la situation et les intérêts rendaient vite illusoire les bonnes intentions des législateurs.

Sur place il fallait « répartir » les Indiens. Ces *repartimientos* différaient à peine des procédés du pur esclavagisme : familles indigènes brisées, transports à longue distance, brutalité des maîtres blancs, expéditions militaires pour « soumettre » de nouvelles tribus, immédiatement employées comme main-d'œuvre, inefficacité absolue de toutes les garanties dont la loi avait entouré l'Indien... le système de l'*encomienda* entraînait fatalement toutes ces conséquences.

On ne pouvait pas, dans les plantations au moment de la cueillette du coton ou de la récolte des cannes à sucre, licencier le personnel sous prétexte que les deux mois de prestation étaient écoulés. On ne pouvait pas arrêter le travail des mines et il aurait fallu une organisation technique complète pour assurer à point nommé la relève des équipes bimestrielles. D'ailleurs, les Indiens, arrachés de leurs lointains villages, n'avaient aucun moyen d'y rentrer. N'ayant touché aucun salaire, ils étaient, après leur terme, dépourvus de tout. On les faisait donc travailler douze mois sur douze.

De plus, les provisions royales accordant aux bénéficiaires, aux *encomenderos*, un nombre déterminé d'Indiens, ceux-ci avaient un moyen bien simple de combler les vides que la maladie, la mort, l'excès de travail creusaient dans leur personnel. Ils exhibaient leurs provisions, faisaient constater qu'il leur manquait tant de têtes d'Indiens et les autorités civiles avaient à les leur fournir.

Enfin, on accordait à des Européens, résidant en Espagne, ou à des banquiers (Charles-Quint le fit pour les Welfers de Hambourg) des Indiens en commande, nécessaires pour mettre en valeur les concessions foncières. Peu désireux d'aller sur place surveiller leurs affaires, ces gens y envoyaient des procureurs, qui, comme tous les intermédiaires, tâchaient de faire leur fortune et celle de leurs patrons, aux dépens de leurs subordonnés.

Si pareil système n'a pas réussi à dépeupler tout le con-

continent américain en quelques décades, il faut sans nul doute l'attribuer à l'honnêteté très réelle d'un bon nombre de colons espagnols, aux scrupules de leur conscience, perpétuellement stimulée d'ailleurs par les imprécations des missionnaires et à l'action incessante, à la droiture foncière du Grand Conseil des Indes. Les Peaux-Rouges de l'Amérique du Nord n'ont jamais été mis en commande, mais ils ne sont plus que 200,000; la population indienne de la Bolivie et du Paraguay forme encore aujourd'hui plus de 50 % du total.

Quoi qu'il en soit le système était désastreux. Les tribus insoumises devenaient de plus en plus farouches, la guerre était chronique, l'insécurité totale et la raréfaction de la main-d'œuvre réduisait à la misère les établissements espagnols. Un d'entre eux, par dérision, voulut s'appeler Villa-Rica.

C'est ici qu'intervient la mission du Paraguay. A la demande de l'évêque dominicain Fr. de Vitoria, évêque du Tucuman et sur les instances du gouverneur Hernandezias, les Jésuites, déjà établis dans les villes espagnoles du Pérou, entreprirent de christianiser les Indiens semi-nomades et insoumis.

Après quelques essais, il leur apparut à l'évidence qu'on ne pouvait décentement « apprivoiser » ces peuples par l'Évangile, si ce travail ne devait aboutir qu'à les faire tomber, par l'*encomienda*, sous le joug détesté des Espagnols. Toute la mission ne serait alors qu'une abominable duperie.

On délibéra longuement. Il ne fallait pas songer à créer des principautés indigènes indépendantes. Celles-ci auraient été immédiatement en guerre avec le gouvernement du vice-roi et, sans armes à feu pour se défendre, auraient succombé dans la ruine.

De plus, pour « aller aux Indiens » il ne suffisait pas de le vouloir. Rien de semblable au régime de libre circu-

lation qui existe, par exemple, dans notre Congo. La permission de se rendre dans les tribus insoumises devait être octroyée par l'autorité civile. L'évangélisation relevait du roi lui-même; les missionnaires étant ses délégués.

Vivre en marge de la souveraineté espagnole eût donc été totalement chimérique et cette entreprise eût passé pour une véritable rébellion.

D'autre part, il fallait absolument soustraire les futurs néophytes à la rapacité des colons toujours avides de main-d'œuvre servile.

Il n'y avait qu'un moyen, simple au fond, mais très hardi. On y recourut dès 1606. Le voici : tous les Indiens qui accepteraient de se laisser civiliser; toutes les tribus nomades ou semi-nomades qui consentiraient à recevoir les missionnaires et à se grouper en villages chrétiens deviendraient les vassaux directs, immédiats, de la couronne; ils entreraient *ipso facto* dans la commande personnelle du roi.

Trois cédules royales, du 18 décembre 1606, du 30 janvier 1607, du 6 mars 1609 (la Cedula Magna), établirent définitivement ce statut juridique, après de longues négociations avec les missionnaires et sur l'avis favorable du Grand Conseil des Indes.

Les avantages du système apparaissaient aux yeux des moins clairvoyants.

Et d'abord ces Indiens ne pouvaient plus être pris en commande par personne, pas même par le vice-roi de La Plata, sans qu'il y eût *ipso facto* crime de lèse-majesté, par invasion directe du domaine royal. On avait donc le droit de garantir à ces nomades, sur l'honneur même du roi d'Espagne, que leur liberté ne serait nullement compromise, mais bien plutôt définitivement assurée par leur passage volontaire de l'animisme au christianisme et de la sauvagerie aux mœurs civilisées.

Vassaux du roi, les Indiens devaient payer le tribut; chrétiens, d'après le droit d'alors, ils devaient payer la

dîme à l'Église, mais par concession pontificale, le roi était autorisé à percevoir cette dernière à condition de pourvoir lui-même, sur sa cassette, aux frais du culte. Tribut et dîme, chez ces Indiens très pauvres, ne représentaient pas grand'chose. Par la cédule du 6 mars 1609, le roi abandonnait cette dernière à la mission elle-même, qui équilibrait ainsi son budget sans autre subside. On lui assurait ainsi, par ses propres moyens, une autonomie financière : condition de son indépendance vis-à-vis des colons.

La couronne d'Espagne acquérait de nouveaux sujets sans devoir faire les frais d'une expédition militaire et sans sortir un sou du Trésor. Ces Indiens, solidement groupés en villages chrétiens, cessaient d'être une menace pour les établissements coloniaux espagnols dispersés dans les plaines immenses du Vermejo ou de La Plata. On pouvait donc réduire les armements défensifs. De plus — ils le prouveront surabondamment — ils garderaient la frontière des possessions espagnoles contre les incursions portugaises venant du Brésil. Ils formaient une véritable couverture. Devant le service militaire au roi, plus de cinquante fois ils furent mobilisés pour résister aux Portugais, aux Mamelucos de Sao-Paulo et ils menèrent toutes ces campagnes sans jamais recevoir, ni demander, ni même souhaiter qu'on leur payât une solde quelconque.

Malgré ces avantages incontestables, il est sûr que l'octroi de la cédule royale était de la part du souverain d'Espagne et du Conseil des Indes un magnifique geste de courage. En soustrayant à la commande ces paquets d'Indiens, on excitait la fureur des colons pour lesquels le problème de la main-d'œuvre à vil prix ou sans aucun prix était capital. Autour de ces réductions, où les Indiens vivaient paisiblement, avec tous les dehors de l'aisance champêtre, la population blanche des villes connaissait la pauvreté et la misère. Pour faire voir à quel paroxysme pouvait monter la violence des convoitises, il suffit de

citer la parole historique de Bernardin de Cardenas, évêque d'Ascension, s'écriant dans un sermon : « Chassez aujourd'hui les Jésuites et demain je vous distribuerai en commande les 40,000 Indiens de leurs réductions ».

Il fallait donc préserver ces Indiens par d'autres barrières encore que la garantie juridique de la cédula royale. La mission s'en occupa. L'indépendance économique était la condition de l'autonomie réelle, mais elle ne pouvait être réalisée qu'au prix de difficultés presque insurmontables. Il n'y avait pas à songer à développer les réductions par les ressources du commerce. Le monopole officiel, les contingentements, l'hostilité des colons empêchaient toute libre concurrence et restreignaient toute activité. Une brève description des possibilités de développement économique est peut-être utile pour comprendre la situation réelle des réductions.

Aucune industrie extractive. Malgré les légendes périodiquement mises en circulation par les colons espagnols et qui, il y a deux ans, amenaient encore la constitution d'une société anonyme américaine destinée à prospecter la Bolivie pour retrouver le trésor des Jésuites, malgré ces légendes, démenties par les enquêtes officielles menées sur place, il n'y eut jamais aucun travail minier, aucun métal recueilli dans les réductions.

Les métiers de la petite industrie n'avaient aucun débouché extérieur. Ils alimentaient de leurs produits la réduction elle-même, mais il était absolument impossible, soit de les faire vendre en Europe, soit même de les écouler dans les établissements espagnols d'Amérique : les colons n'admettant pas que les indigènes leur fassent la concurrence.

Restait l'agriculture et l'élevage. Les Indiens, chasseurs semi-nomades, gardaient une sorte d'aversion atavique pour ces travaux de la terre. A force de lente éducation on en vint à bout.

Le froment, importé d'Espagne, n'a jamais bien réussi.

Il dégénérait après quelques récoltes et il fallait se procurer d'Europe de nouvelles semences. En revanche, le maïs prospérait avec deux récoltes annuelles. Le manioc était originaire du pays lui-même : il a été, comme on le sait, importé en Afrique par le Brésil portugais. Le tabac à priser était monopole d'État. On cultivait les plants pour en faire des chiques. Le lin ne causa que des échecs : sa culture demandait trop de soins ; le coton de qualité inférieure, souvent ramassé à terre par l'Indien paresseux au lieu d'être cueilli à la branche, ne fournissait que la matière première au tissage des vêtements indigènes. La vraie richesse des réductions était la *yerba*, l'herbe du Paraguay, dont l'infusion donnait une espèce de thé, également apprécié par les colons et les natifs.

La plante elle-même, *Ilex paraquariensis*, n'est pas une herbe, mais un arbrisseau, une sorte de houx, qui croissait à l'état sauvage et dont on ne réussit presque nulle part à faire des pépinières. Il fallait chercher les feuilles, au hasard de la cueillette, dans les montagnes, souvent à grande distance. C'étaient des expéditions considérables et difficiles, parfaitement organisées et dont le produit (les ordonnances royales avaient contingenté la vente et les douaniers inspectaient tous les arrivages fluviaux) faisait vivre la réduction. Livrée sur le marché par l'intermédiaire de la procure de la mission à Buenos-Ayres, la *yerba* représentait, pour trente réductions d'un total de 130,000 âmes, une valeur de 100,000 pesos annuellement. Par troc, cette somme servait à acheter les produits européens indispensables.

Le grand et le petit élevage assuraient très inégalement le ravitaillement. Comme presque tous les semi-nomades, les Indiens se refusaient à admettre qu'on dût s'occuper de nourrir des bêtes dont la fonction était au contraire de nourrir les hommes. Aussi les ovins, réclamant des soins et une stabulation, ne prospérèrent jamais. En revanche, les bovins réussirent splendidement, parce qu'on n'avait

pas à s'occuper d'eux et qu'ils avaient à leur disposition des pâturages illimités. Chose curieuse, vaches et taureaux étaient inconnus dans l'Amérique précolombienne, tout comme les chevaux d'ailleurs. Le bétail fut introduit d'Espagne à Buenos-Ayres. En quatre-vingts ans, il avait rempli la plaine immense des pampas sur 100 lieues de long et 500 de large. Les trente réductions consumaient environ 100,000 bêtes par an, sans qu'on perçut la moindre diminution du cheptel. On calculait qu'en huit ans, 40,000 bêtes à cornes en devenaient 200,000. Chaque réduction avait son parc, sa « vaqueria » gardée, de 20 lieues sur 10, avec des Indiens bouviers.

Ici encore la cupidité des colons blancs fit des ravages. L'immense pampa du bord de la mer, la Vaqueria del Mar, fut ouverte aux Espagnols avec licence d'y chasser le bétail. En dix ans, ils avaient réussi à tout anéantir, tuant plusieurs millions de ruminants, dont ils laissaient la carcasse pourrir sur place, n'enlevant que la peau, la langue et la graisse pour la vendre aux courtiers anglais de Buenos-Ayres.

Rendue plus ou moins autonome au point de vue de ses ressources, capable de se suffire et d'alimenter ses habitants, la réduction ne ressemblait nullement au village chrétien artificiel, ni à la colonie agricole. On s'est trompé aussi lourdement que possible, quand on a voulu comparer les fameuses fermes-chapelles du Bas-Congo avec les anciennes réductions du Paraguay. En effet, dans les réductions, loin de rassembler dans un milieu extra-coutumier des individus arrachés à leur organisation indigène, c'est la tribu entière qu'on installait, ou mieux qui s'installait. On ne commençait la fondation qu'après de laborieuses palabres avec les chefs. Nous possédons la description pittoresque de ces « délibérations » faites par des témoins oculaires, qui n'y comprenaient rien d'ail-

leurs et qui se demandaient vainement comment des danses, des chants, des bains de rivière, des masques et des tatouages coloriés pouvaient acheminer les esprits vers la conclusion d'un débat. Le chef et les caciques (chaque cacique était chef d'une vingtaine de familles) au nom du village entier (en moyenne de 3,000 à 4,000 âmes) apportaient au Père la réponse définitive et les conditions. Toute l'organisation indigène était respectée; les coutumes n'étaient modifiées que d'accord avec le conseil du village; les polygames n'étaient pas exclus en principe; les sanctions pénales toujours très dures chez les primitifs étaient adoucies; le cannibalisme aussitôt supprimé. La langue indigène était gardée; en fait le Castillan n'avait aucune utilité à l'intérieur de ces milieux fermés et les Indiens répugnaient à l'apprendre; le régime de la propriété collective fut à peine modifié. Il était fondé sur une distinction très nette entre la propriété de Dieu (Tupambae), c'est-à-dire l'ensemble des champs dont les produits doivent défrayer les dépenses communes de la collectivité, et la propriété de l'Indien (Abambae), c'est-à-dire le champ que le cacique attribue à chacun de ces vassaux et dont les fruits restent à l'individu qui le cultive. A aucune époque de leur existence les réductions n'ont connu la propriété foncière individuelle. La coutume indigène l'ignorait. L'abambae ne pouvait être ni légué, ni vendu, ni cédé, l'usufruit seul en revenait au cultivateur. Ce régime que des écrivains ignorants ont cru être une invention des missionnaires désireux de créer au centre de l'Amérique une sorte de cité idéale, comme la Salente du Télémaque ou l'*Utopie* de Thomas Morus, n'était tout simplement que la coutume tribale, qu'ils trouvèrent sur place et à laquelle ils ne virent aucun motif de s'attaquer.

Il va de soi que les modes de culture, l'organisation très perfectionnée des métiers, le système général de l'urbanisme — car il y en eut pour les réductions — l'architecture et en partie la médecine furent des additions euro-

péennes, apportées par le missionnaire, à une civilisation indigène qui en ignorait presque tout.

Trois conclusions pour finir :

1. État dans l'État, dit-on parfois en parlant des réductions du Paraguay. Rien n'est plus palpablement faux que cette expression paresseuse. Les droits de souveraineté de l'État espagnol étaient pleinement reconnus et pleinement exercés dans ces missions. Vassaux directs et immédiats de la couronne, dans la commande personnelle du roi lui-même, les Indiens pouvaient peut-être faire figure d'une sorte de domaine privé, mais dans une monarchie absolue, il est contradictoire d'affirmer que le domaine du roi est un État dans l'État, comme il le serait de prétendre que chez nous la liste civile est anticonstitutionnelle ou le parc de Laeken une enclave territoriale. Les réductions étaient soumises à la même souveraineté que toutes les possessions espagnoles. Vice-rois et gouverneurs, agissant au nom du roi, avaient la mission de les surveiller, de les inspecter, de les protéger et ils ne se sont pas privés de le faire.

2. Il est parfaitement illusoire de chercher un parallèle quelconque à cette situation dans le territoire de l'Afrique belge et d'évoquer les réductions du Paraguay au sujet des villages chrétiens ou des anciennes fermes-chapelles. Notre droit public ne connaît plus les privilèges et les réductions étaient fondées sur ceux-ci. Tout ce que l'on peut dire, c'est que là où, comme dans la région de Madimba, par exemple, la loi en interdisant les recrutements de main-d'œuvre, a permis aux noirs de cultiver le sol d'une façon rémunératrice pour eux, à proximité d'un grand marché, on a vu spontanément tout un pays renaître et se développer et l'indigène paysan s'attacher au sol qui le nourrit. Mais ce n'est là qu'une ressemblance accidentelle. Le régime qui a rendu possible les réductions ne peut pas même être imaginé dans le cadre de nos institutions coloniales.

3. Enfin, la barrière qui maintint ces établissements refermés sur eux-mêmes ne fut qu'une forme de protection indispensable et une réaction de défense instinctive. La porte d'une prison est destinée à empêcher le détenu de sortir; mais la porte de la ville est construite pour empêcher l'ennemi d'entrer. Les réductions ont été encloses parce que l'ennemi veillait autour d'elle : régime de la commande; exploitation et asservissement de la main-d'œuvre indigène. Leur situation d'isolement, sous la tutelle d'un privilège qui les rendait odieuses à la majorité des colons, excluait d'avance toute possibilité de développement un peu large. Elles furent comme des arbres plantés dans des pots et qui n'ont jamais formé une forêt.

Il y aurait bien eu un moyen de sortir de cette tutelle, c'eût été de changer encore une fois le statut juridique de l'Indien et de le faire naturaliser Espagnol dans son pays par une sorte de paradoxe administratif et de le laisser ensuite se mesurer avec les vrais blancs sous le régime du droit commun, comme on l'a fait pour les noirs des États-Unis après l'émancipation, en 1866.

Mais personne n'y songea, parce que ce n'était là qu'un rêve irréalisable à tous égards; et la preuve fut donnée que les tutelles juridiques, protégeant les Indiens, étaient des sauvegardes indispensables, lorsqu'on vit, celles-ci à peine abolies, l'œuvre entière s'écrouler et disparaître, ne laissant subsister dans la pampa ou la forêt actuelle que quelques frontons d'églises en ruines et quelques étendues d'orangers dans les frondaisons sauvages de la Bolivie ou de l'Argentine.

Nées grâce à un statut juridique, les réductions lui durent de subsister et ne réussirent pas à lui survivre. C'est tout ce que nous avons voulu montrer.

M. T. Heyse. — De l'application de l'emphytéose au Congo.

I.

Dans certains milieux, on a reproché au Gouvernement qui admettait l'insertion, dans le Code civil congolais, des titres sur l'emphytéose et la superficie, de vouloir substituer, en matière de concessions de terres, au régime de la propriété, un régime nouveau peu familier aux Belges, qui priverait les colons du fruit de leurs efforts et les hommes d'affaires d'une garantie réelle des capitaux investis dans la mise en valeur des terrains incultes.

Les quelques pages qui suivent ont pour objet de démontrer que ce reproche est peu fondé et que l'emphytéose et la superficie n'ont pas été envisagées par le Législateur colonial comme des mesures d'application générale, mais comme des formules devant répondre à des nécessités spéciales et à des conditions déterminées par des situations particulières à certaines régions de nos possessions d'outre-mer.

C'est en juin 1920, époque où les produits coloniaux se vendaient avec grands bénéfices, que le Ministre des Colonies, saisi d'un nombre considérable de demandes de concessions, chargea le Conseil Colonial d'un examen général des principes essentiels dont il serait utile de s'inspirer dans la rédaction des conventions comportant l'octroi de terres à palmiers.

Le Conseil élaborait une convention-type qui ne devait s'appliquer, aux termes mêmes de son rapport, qu'aux terres à palmiers ou destinée à l'établissement de plantations de palmiers.

Étant donné que l'industrie des huileries n'exige pas des

superficiés étendues de terres, mais, avant tout, des fruits, cette convention remplaçait la propriété par des droits d'emphytéose dont l'étendue se trouvait limitée d'après la capacité des usines et les travaux de mise en valeur réalisés, au cours d'une première emphytéose de courte durée.

Quant aux avantages que les concessionnaires recherchaient dans l'octroi de grandes étendues de terres, la convention-type les leur assurait en protégeant les industries par la création d'une zone de protection qui laissait entière la liberté commerciale des indigènes.

Toutefois, la convention-type reconnaissait au concessionnaire le droit à la propriété des terrains nécessaires à l'établissement des huileries et des installations fixes.

On constate ainsi que, dès le début, le Conseil Colonial n'a pas créé un régime nouveau excluant l'ancien — celui de la propriété, mais qu'au contraire, il prévoyait une combinaison des deux systèmes de tenure du sol — propriété et emphytéose — suivant les appropriations de celui-ci.

La convention-type étant basée sur l'octroi de droits d'emphytéose, il appartenait au législateur de compléter notre législation civile en organisant le régime juridique de ce droit.

Ce fut l'objet du décret du 20 juillet 1920, qui fut suivi d'un arrêté royal du 30 mai 1922, autorisant les Gouverneurs de provinces à concéder des droits d'emphytéose ou de superficie dans les limites de leur compétence, c'est-à-dire jusqu'à concurrence de 500 hectares s'il s'agit de terres rurales.

Cet arrêté royal fut complété par une ordonnance du 10 août 1923, modifiée, à plusieurs reprises, qui prévoit spécialement l'exploitation et l'aménagement des terres concédées en vue de l'exploitation forestière et par une ordonnance du 1^{er} octobre 1925, modifiée également, qui

visé spécialement la concession de droits d'emphytéose sur les palmeraies naturelles.

Bien que l'arrêté royal du 30 mai 1922 permet le recours aux droits d'emphytéose et de superficie, en tous les cas, il résulte du texte même des ordonnances d'exécution que les autorités locales ont envisagé son application de manière limitée.

En ce qui concerne la convention-type, une première application en fut faite, le 19 juin 1920, par le contrat intervenu entre la Colonie et l'Omnium africain, approuvé par un décret du 16 août 1920. Il comportait des concessions pouvant atteindre 90,000 hectares, situées dans la Province de l'Équateur.

Mais la société intéressée ou ses ayants cause n'ont pas poursuivi l'exécution de la convention.

Dès 1922, le Conseil Colonial approuvait des conventions en vue de l'établissement de palmeraies nouvelles portant sur des superficies plus réduites, mais reconnaissant un droit de propriété sur les terres qui seraient mises en valeur au bout d'un délai au cours duquel celles-ci seraient détenues en occupation provisoire.

M. Morisseaux précisa lui-même, au cours de la séance du Conseil Colonial du 5 décembre 1930 ⁽¹⁾, la portée qu'il attribuait à la convention-type.

Il déclara que le Conseil n'avait manifesté ses préférences pour le régime emphytéotique qu'en vue de très grandes concessions et qu'il était abusif d'invoquer l'avis formulé en 1920 pour refuser l'octroi de propriétés individuelles aux colons et aux sociétés qui investissaient des sommes considérables dans la mise en valeur de superficies nécessaires à l'établissement d'une plantation normale.

M. Morisseaux visait les concessions réduites accordées

(1) *Compte rendu analytique du Conseil Colonial*, 1930, p. 895.

dans la Province Orientale sous forme d'emphytéose et destinées à l'établissement de plantations de café. Ainsi les concessions de droits d'emphytéose se trouveraient limitées aux exploitations forestières, aux concessions de palmeraies naturelles ou autres concessions portant sur des superficies très considérables.

II.

Les dispositions du décret du 20 juillet 1920 constituent les titres IV et V du Livre II du Code civil congolais intitulé : *Des Biens et des différentes modifications de la Propriété*.

Il règle les conditions juridiques et l'exercice des droits d'emphytéose et des droits de superficie. Toutefois, il est probable que la Colonie recourra, de préférence, à la concession de droits d'emphytéose, parce que ceux-ci impliquent l'obligation de mettre et de maintenir le fonds en valeur.

La superficie ne suppose pas cette obligation et reconnaît, aux titulaires du droit, la propriété de ce qui se trouve à la surface. Ce dernier droit ne sera appliqué que dans des cas exceptionnels, par exemple, pour la concession de marais à papyrus dont l'exploitation suppose la coupe rase.

Je ne reprendrai pas ici l'exposé des conditions juridiques auxquelles sont subordonnés l'octroi et l'exercice des droits d'emphytéose et de superficie, l'ayant fait déjà dans la Revue « Congo », numéro d'octobre 1926.

Je me bornerai à exposer brièvement les arguments qui ont été mis en avant pour combattre la concession des droits d'emphytéose ou pour les préconiser et je signalerai, pour terminer, une application nouvelle de l'emphytéose en matière de concessions de terres agricoles accordées aux conditions des règlements généraux, en vue de favoriser le crédit agricole. Faisons remarquer, dès le début,

que tous sont d'accord pour écarter, sauf des cas exceptionnels, la formule de l'emphytéose pour les attributions de terres dans les circonscriptions urbaines où celles-ci s'effectuent sur la base d'un plan parcellaire après lotissement. L'emphytéose fut à l'origine un contrat de défrichement du sol et c'est aux terres rurales à destination agricole qu'il faut limiter l'examen.

A. — ARGUMENTS EN FAVEUR DE L'EMPHYTEOSE
COMME FORMULE D'APPLICATION GENERALE.

1° La concession de droits d'emphytéose serait plus conforme aux conceptions foncières des indigènes. Les collectivités indigènes ont, d'après la coutume, le devoir de conserver intact le sol sur lequel elles sont établies ou sur lequel elles exercent des droits quelconques, parce que les morts participent à la propriété de ce sol, qui est irrévocable dès lors.

Le chef des collectivités ne pourrait pas consentir, conformément à la coutume, des aliénations définitives.

L'octroi de droits d'emphytéose, droits temporaires, conserverait intacte la propriété des collectivités et se concilierait ainsi avec les conceptions indigènes;

2° Dans les colonies tropicales, les Européens ne font pas souche et ne s'y établissent pas de génération en génération.

Après avoir réalisé leur programme et fait fortune, si possible, ils quittent la Colonie et les terrains restent abandonnés.

Des droits d'emphytéose suffisent pour permettre à tous d'exercer, dans la Colonie, une activité convenant aux situations tropicales;

3° L'emphytéose est très avantageuse pour la Colonie.

La Colonie accorde en occupation des terres incultes. L'emphytéote a l'obligation de les mettre en valeur et de

les maintenir en valeur. A l'expiration de l'emphytéose, la Colonie reprend ainsi un bien mis en valeur sans frais pour elle, à part les dépenses d'intérêt général.

B. — ARGUMENTS CONTRE L'ENPHYTEOSE.

1° L'application de l'emphytéose est peu appréciée en Belgique. Les particuliers et sociétés qui immobilisent des fonds importants désirent avoir, comme contre-partie, la propriété du sol.

On peut combattre l'indisponibilité dont seraient frappées certaines terres en subordonnant les cessions à l'accomplissement de conditions de mise en valeur sévères. Ainsi, après une période d'essai, les superficies aliénées se trouvent automatiquement limitées aux terres réellement mises en valeur et qui, pour cette raison, doivent être légitimement acquises aux exploitants;

2° La Colonie n'a aucun intérêt à ne pas aliéner les terres mises en valeur. Au contraire, sous réserve du respect des droits indigènes, et dans la possibilité des conditions économiques, elle doit favoriser la mise en valeur des terres incultes. Les intérêts du Trésor n'exigent pas qu'à un certain moment, la Colonie reprenne des exploitations mises en valeur. La Colonie trouvera toujours son profit dans l'augmentation des recettes générales (droits de douane, droits de sortie), dans la perception d'impôts fonciers et dans la perception de l'impôt sur le revenu.

Si les superficies aliénées ne sont pas excessives et ne dépassent pas les possibilités d'exploitation, il est de mauvaise politique de ne pas accorder aux exploitants la propriété des terres.

Les droits de souveraineté de l'Etat se trouvent suffisamment sauvegardés par le droit de créer des impôts et par le droit d'exproprier, si des raisons d'intérêt général justifient la reprise des terres;

3° Il est à noter que la plupart des exploitations coloniales sont réalisées par des sociétés et que, par conséquent, l'abandon des terres est exceptionnel, en présence de la continuité de l'action des sociétés bien dirigées.

De plus, il y a certaines régions du Congo où les Européens peuvent faire souche, tels le Katanga, le Kivu et certaines régions de l'Ituri et l'on peut fort bien y concevoir des exploitations commerciales ou autres basées sur des propriétés familiales.

C. — EMPHYTEOSE ENVISAGÉE COMME FORMULE
D'APPLICATION SPÉCIALE.

1° Le législateur colonial a fort bien compris que les formules de cessions ou de concessions de terre ne doivent pas être les mêmes pour toute la Colonie et dans tous les cas. C'est pourquoi il a prévu deux règlements généraux : l'une sur la vente et la location de terres et l'autre sur l'emphytéose.

Les autorités locales ont ainsi le choix de faire l'application de l'un ou l'autre de ces règlements généraux, suivant la nature des concessions ou la situation économique spéciale des régions.

Le système de l'emphytéose est justifié dans tous les cas où la Colonie concède l'exploitation de richesses naturelles. Ainsi, il est appliqué et avec juste raison, pour l'exploitation des forêts, pour l'exploitation des palmeraies naturelles.

On ne cède pas de mines, mais on en concède l'exploitation.

La même formule peut être appliquée pour les forêts et pour les palmeraies naturelles;

2° L'emphytéose a également été envisagée pour l'octroi de concessions d'élevage qui nécessitent de très grandes superficies.

Les sociétés obtiendraient en propriété les terrains nécessaires aux établissements permanents. Elles pour-

raient même obtenir la propriété des pâturages améliorés et clôturés, mais elles ne bénéficieraient que d'un droit de pâture ou d'un droit d'emphytéose pour laisser paître le bétail sur de vastes étendues.

Les sociétés estimaient que les dépenses à faire pour l'élevage étaient trop importantes pour que les capitaux engagés n'aient pas une contre-partie dans la propriété des terres.

La formule admise consiste donc à retarder l'octroi de la propriété jusqu'après un certain délai, au cours duquel les terres conservent leur destination d'élevage.

M. Dupriez, rapporteur de la Commission instituée pour l'étude des concessions de terres en 1927, constate qu'en ce qui concerne les terres du Comité Spécial du Katanga, l'emphytéose soulève des difficultés insurmontables. « Même si l'on admet, écrit-il, qu'il n'y a pas d'impossibilité juridique à ce que le Comité Spécial accorde des droits de jouissance postérieurs à son existence, il faut bien reconnaître que l'existence de nombreux droits de ce genre rendrait la liquidation si compliquée et si difficile que le maintien du Comité Spécial du Katanga pour une nouvelle période apparaîtrait comme indispensable » (1);

3° Les contrats d'emphytéose s'imposent dans les régions très peuplées comme les pays des hautes altitudes du Ruanda-Urundi, où les terres vacantes ne sont pas étendues.

Néanmoins, les populations retirent, des entreprises européennes, des avantages certains, dans le domaine économique.

Il faut donc en permettre l'établissement, dans un but éducatif, d'après les formules de collaboration avec les indigènes, qui impliquent un droit d'occupation du sol sous forme d'emphytéose suffisamment prolongée pour que les exploitations soient rentables.

(1) Voyez Conseil Colonial, *Compte rendu analytique*, 1927, p. 143.

III.

Une récente application de l'emphytéose vient d'être faite par l'arrêté royal du 29 juillet 1930 qui complète l'article 24 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923 sur la vente et les concessions de terres au Congo belge. On sait que les terrains ruraux à destination agricole, dès qu'ils dépassent dix hectares, ne peuvent être acquis en propriété qu'après une mise en valeur partielle au cours d'un délai qui est de cinq ans en général et, pendant lequel les terres sont détenues en occupation provisoire. Le droit d'occupation provisoire n'est pas susceptible d'être hypothéqué et, ainsi, le colon se trouve, au début de son entreprise, dans l'impossibilité de recourir au crédit qui exige des garanties hypothécaires.

Le nouvel arrêté permet de remplacer les droits d'occupation provisoire des terres agricoles par des contrats d'emphytéose, conclus d'emblée pour 30 ans. L'emphytéose, étant un droit réel, pourra être grevée d'hypothèque et, ainsi, la réforme introduite, dans la réglementation générale sur les concessions ne dépassant pas cinq cents hectares, sera de nature à favoriser le crédit agricole. Toutefois, l'hypothèque des emphytéoses est, dans les cas de l'arrêté du 29 juillet 1930, subordonnée à l'autorisation des Gouverneurs de Province. Le contrat d'hypothèque de l'emphytéose peut contenir également une convention d'hypothèque de la propriété éventuelle dès que celle-ci sera acquise au concessionnaire du sol et ainsi, le conservateur des titres fonciers sera autorisé, en vertu du même acte authentique, à transférer l'hypothèque de l'emphytéose sur la propriété lorsqu'il délivrera le nouveau certificat constatant celle-ci après l'accomplissement de la mise en valeur.

L'arrêté royal du 29 juillet 1930 autorise l'octroi dès le début de l'occupation d'une emphytéose de trente ans,

mais en stipulant au profit du concessionnaire une option d'achat en cas de mise en valeur et au profit de la Colonie ou des Comités, le droit de faire prononcer, après dix ans, la résolution du contrat en cas de non-accomplissement de la mise en valeur, quitte à permettre l'octroi d'un nouveau délai en cas de force majeure ou d'événements malheureux. Le banquier, ou le prêteur d'argent, sera autorisé à se substituer au concessionnaire pour la réalisation des travaux de mise en valeur, afin de s'assurer ultérieurement une hypothèque sur la propriété envisagée par le concessionnaire.

En aucun cas, le banquier ne pourra se faire attribuer le bien à titre de remboursement, mais il aura le droit de réaliser l'hypothèque par la vente publique suivant la législation générale. Est nulle, toute clause qui autoriserait le créancier à s'approprier l'immeuble à défaut de paiement (art. 17 du décret du 5 mai 1922, sur le régime hypothécaire).

La mise en valeur des terres concédées sera ainsi réalisée; la propriété acquise devra évidemment pouvoir être transférée à des sous-acquéreurs quitte et libre de charges personnelles. Cela n'offre guère d'inconvénients sérieux si les propriétés concédées sont limitées, quant à la superficie, aux besoins normaux d'une plantation coloniale.

On a cru que l'existence du nouvel arrêté royal de juillet 1930, obligeait les Gouverneurs des Provinces à ne plus concéder que des emphytéoses avec option d'achat, ce qui aurait compromis l'application de la politique foncière suivie au Ruanda-Urundi. Mais il n'en est rien.

Les arrêtés qui fixent les conditions générales des ventes et des concessions, ne créent pas, au profit du public, des droits. L'autorité administrative saisie d'une demande l'apprécie et estime s'il y a lieu d'y donner suite ou de ne pas y donner suite. Cette autorité apprécie également s'il y a lieu d'appliquer soit l'arrêté royal du 3 décembre 1923,

soit l'arrêté royal du 30 mai 1922. Dans le cas qui nous occupe, c'est-à-dire le cas de concessions dans la région des hauts plateaux du Ruanda-Urundi, le Gouverneur, s'il estime ne pas pouvoir accorder d'option d'achat, appliquera l'arrêté royal du 30 mai 1922, et non l'arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par l'arrêté royal du 29 juillet 1930.

Ce dernier arrêté royal n'a formulé aucune dérogation au droit des Gouverneurs de recourir au mode de concessions qu'ils estiment le mieux approprié.

Séance du 21 décembre 1931.

La séance est ouverte à 17 heures, sous la présidence de M. Dupriez, vice-directeur.

Sont présents : MM. Bertrand, Carton, Cattier, le R. P. Charles, M. De Jonghe, le R. P. Lotar, MM. Speyer, Vandervelde, membres titulaires; MM. Dellicour, Engels, Heyse, Marzorati, Ryckmans et Van der Kerken, membres associés.

Excusés : MM. Louwers, Rolin et Wauters.

COMMUNICATION DE M. A. BERTRAND.

M. Bertrand s'attache à démontrer la nécessité d'une documentation scientifique et de statistiques bien faites, préalables à toute mesure intéressant les indigènes.

Son récent voyage au Congo lui a fait constater que l'apriorisme continue à régner dans certains domaines d'importance essentielle.

Si l'on avait au préalable fait une étude approfondie des divers milieux physiques, économiques et sociaux, on aurait pu éviter des erreurs graves qui ont été commises dans la culture obligatoire du coton, que M. Bertrand a surtout étudiée dans le Nord du Congo. Les mêmes erreurs sont dues aux mêmes causes dans la culture obligatoire du riz, dont il existe un peu partout des stocks invendables et aussi dans la culture obligatoire des produits alimentaires non destinés à la vente, comme les arachides, les bananes, le manioc, etc.

M. Bertrand termine son exposé par une critique des

méthodes défectueuses qui ont présidé jusqu'ici à la confection des statistiques démographiques (voir p. 489).

De l'échange de vues qui suit et auquel prennent part notamment MM. *Cattier, Engels, Ryckmans, Vandervelde Heyse, Van der Kerken et le R. P. Charles*, il résulte que s'il peut y avoir divergence sur la sous-alimentation des noirs et sur l'opportunité de l'introduction de certaines cultures, l'accord existe cependant sur ces points : les cultures de rapport doivent être limitées aux endroits dont l'éloignement de la côte ou du fleuve n'entraîne pas, pour les produits, des frais de transport prohibitifs. L'obligation des cultures vivrières ou de rapport ne peut être approuvée que si elle est provisoire, éducative, organisée au profit de l'indigène, limitée à des étendues raisonnables.

M. *Cattier* propose que M. Bertrand formule un vœu destiné à attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité de procéder méthodiquement à des études statistiques et démographiques au Congo.

COMITE SECRET.

M. Speyer est élu vice-directeur pour l'année 1932.

La séance est levée à 18 h. 30.

M. A. Bertrand. — De la nécessité d'une Documentation scientifique ou statistique préalable à toute mesure intéressant les Indigènes.

Une trop grande part de notre activité coloniale est régie par des croyances qui n'ont été passées au crible ni de l'expérience ni de l'observation. On les accepte sans plus parce qu'elles sont en vogue, parce qu'elles peuvent flatter une certaine sensibilité, parce que l'on en peut tirer des conclusions servant les intérêts du colonisateur, parce qu'elles ont toujours été admises. Veut-on des exemples, on a le choix.

Le noir est sous-alimenté. Le noir est un enfant vicieux, paresseux, chez lequel la brute ancestrale est toujours prête à se révéler. La femme noire est une pauvre bête de somme sur qui pèsent toutes les corvées. La polygamie est une coutume incompatible chez les noirs avec des principes de morale élémentaire. La magie — et quelle magie! — détermine toutes leurs réactions. Leur pensée n'obéit pas aux règles de la logique; on n'y saurait discerner qu'une pré-logique. Pour se rendre compte de la puissance de ce courant, il suffit de lire nos quotidiens, beaucoup d'ouvrages de vulgarisation, même des ouvrages réputés scientifiques qui ont à leur base des observations non contrôlées, comprises erronément, parfois sollicitées.

Je prends à mon débit une part dans la situation que je déplore. Lorsque mes fonctions administratives m'eurent introduit au cœur des problèmes indigènes, j'ai commis ou provoqué maintes erreurs que je regrette. J'y ai même parfois persévéré, parce que les conséquences ne se développaient que tardivement, parce que je marchais dans le sens de la doctrine adoptée ou imposée, parce que

l'empirisme seul présidait à ma formation coloniale personnelle et sans doute aussi parce que, non pas tant par entêtement que par aveuglement, je ne voulais pas les voir. Mon équilibre était tel que la plupart de mes erreurs se sont, sans aucun doute, effacées de mes souvenirs. Peu à peu je me suis corrigé; un très long séjour dans la colonie m'avait donné un recul suffisant pour voir les choses sous divers aspects, en même temps qu'avec l'âge je m'assagissais.

Cette confession faite pour ne pas me poser en censeur, je crois devoir ajouter que les hommes de mon époque refuseraient à juste titre d'accepter aucun reproche pour leur attitude d'alors. Ils ne pouvaient d'eux-mêmes, pour s'adapter aux circonstances, redresser rapidement une formation intellectuelle spécifiquement européenne. Leurs intentions étaient droites et leur comportement dominé par leur bon sens à eux-mêmes, ce qui n'était pas suffisant, car leur compréhension des choses leur interdisait souvent de se mettre au niveau du bon sens de leurs ressortissants. L'administration n'avait elle-même aucun passé colonial qui lui eût permis d'orienter l'activité de ses représentants. Il a fallu faire école. Le moment paraît arrivé de faire le point.

Que beaucoup de grandes et belles choses aient été accomplies, c'est incontestable. Sans aucun doute, nous serrons la vérité des choses indigènes de plus près qu'il y a vingt ans. Et cela, non seulement par le moyen des plus ou moins récentes dispositions légales, mais souvent aussi par le moyen d'initiatives — légales et non légales — des autorités locales. Si ce n'est pas le lieu d'aborder cet aspect du problème, il ne saurait être superflu de reconnaître que, dans la colonie, des expériences se poursuivent qui pourraient donner des enseignements précieux. Toutefois, mon récent voyage m'a acculé à la constatation que, dans certains domaines d'importance essentielle, l'apriorisme reste absolu.

Je n'exposerai, avec une certaine précision, que la question des cultures obligatoires, qui se prête très souvent à l'observation et même à l'expérimentation. Les chiffres dont je me sers m'ont été communiqués par les autorités administratives.

On sait que l'article 23 du décret sur les chefferies permet d'exiger des indigènes une participation à des cultures vivrières ou des plantations de produits d'exportation. L'article 26 fixe à soixante jours par an et cinq jours par mois, la durée maxima du travail qui peut être imposé de ce chef et pour d'autres corvées nombreuses limitativement énoncées. Une remarque préjudicielle s'impose : aucune culture ne pourrait s'accommoder d'un tel régime. Si l'on comprend que l'administration ait passé outre tout au moins dans la période de mise en train, on comprend moins bien que les textes qu'elle applique n'aient pas encore été rectifiés. On condamne les réfractaires et les négligents — dans la zone cotonnière du nord de la Province orientale, plus de 2,000 jugements comportant chacun au moins 8 à 10 jours de prison ont été prononcés en 1930 — en vertu d'une formule qui par elle-même fournirait toujours des excuses dirimantes à l'accusé. Nous verrons par la suite que, dans certains cas, la corvée de culture est telle qu'elle dépasse les possibilités de travail annuelles d'un indigène, qui se trouve donc dans un état délictueux permanent, quels que soient son zèle et son activité.

Le coton prend la part la plus importante de ces cultures obligatoires. Dans la Province Orientale (Maniema excepté), il est imposé à plus ou moins 256,000 hommes dont 164,000 pour 50 ares, 83,000 pour 35 ou 40 ares et 9,000 pour 25 ares.

Que représentent ces cultures en journées de travail? Les agronomes consultés — une dizaine, parmi lesquels les chefs de service — donnent des estimations variant du simple au double.

La critique de leurs chiffres m'a amené à la conclusion qu'il fallait environ 75 journées de travail pour apporter aux centres d'achat la récolte de 50 ares.

Quelle est la production unitaire? Les réponses sont plus floues encore. En arrêtant la tâche, on a négligé les considérations de fertilité du sol, dont le choix par l'indigène est déterminé par d'autres exigences que celles du coton (celle de ses cultures propres, par exemple, puisque le même terrain est travaillé à des fins multiples), les considérations d'outillage mis en œuvre, de portage, etc. Les observations valent pour les champs dirigés par les Européens dans les établissements d'étude et de sélection; elles ignorent le travail indigène.

Ces deux questions, qui relèvent de l'observation et de l'expérimentation, supposées résolues, il restait à étudier d'autres aspects du problème d'ensemble.

La règle appliquée est rigide : un homme adulte (en fait un contribuable), telle superficie à cultiver. On ne se préoccupe pas de la situation particulière de chacun : il est peut-être homme de métier, forgeron ou pêcheur, par exemple. On ne tient pas compte de son état civil. On sait cependant que toutes les cultures sont faites en collaboration entre l'homme et la femme, celle-ci y prenant une part prépondérante. Pour l'homme assisté de deux ou trois femmes, la tâche est légère. Elle devient accablante pour l'homme qui, ne plantant ou ne semant pas pour son compte, tel le célibataire et aussi parfois l'homme de métier, ne saurait ventiler sur tout un cycle de cultures, vivres et coton, les défrichements exigés pour le coton; ce sont les femmes de ses amis et parents qui travaillent pour lui. En fait, le principal de la corvée pèse sur les femmes et d'un poids relativement beaucoup plus lourd sur les femmes de monogames. C'est souvent chez elles qu'on rencontre le plus de résistance.

Nous ne sommes pas au bout des difficultés où nous entraîne un système dominé par un apriorisme aussi évi-

dent. S'il était mesuré aux conditions locales, on pourrait sans nul doute l'accepter comme moyen rapide d'initiation et d'éducation, mais pas comme base d'une économie normale. En conséquence, c'est dans l'intérêt, — à défaut de nécessité vitale inexistante en l'espèce, — qu'il faut chercher le ressort moteur d'une activité féconde des indigènes.

A cet égard, un document tout récent nous apprend que le rendement régional maximum escompté des cultures de coton de 1931 sera de 305 kilogrammes à l'hectare. A titre d'indication, il est intéressant de savoir qu'aux Indes par des méthodes analogues (travail à la houe et absence de fumures) on obtient 375 ou 400 kilogrammes. Dans le cas optimum signalé, il restera au planteur 55 francs, après paiement d'un impôt porté à 35 francs et sans compter la taxe sur les polygames et une taxe dite contribution volontaire. La situation est telle qu'aucune autre recette appréciable n'est à considérer. Dans d'autres territoires, le reliquat tombe à 14, voire à 13 francs. La moyenne pour les 256,000 planteurs est de 35 francs par année. Est-ce suffisant pour les intéresser au coton? En 1930, la recette moyenne avait été de 80 francs. Que la dépression économique actuelle fasse obstacle à des rémunérations supérieures, il est possible; mais on ne peut cependant négliger l'élément aggravant de la contrainte. Au cours de la période de prospérité, le niveau très bas des prix d'achat imposés, un défaut d'ajustement aux conditions locales ont empêché la culture du coton de devenir populaire. Est-ce en réduisant les recettes des planteurs (de 40 à 45 %, parfois de 50 %), en majorant leur impôt (de 15 à 20 %) et par conséquent en exerçant sur eux une pression plus sévère, qu'on redressera un état d'esprit que tous les résidents des pays cotonniers savent mauvais. Qu'on fasse attention : on oublie trop que la fatigue des indigènes ne saurait se manifester d'une façon active autrement que par la révolte. Lorsqu'elle se produira, si elle se pro-

duit, où seront les responsabilités? Partout et nulle part. Les vieilles rengaines sortiront à nouveau : paresse invétérée, ignorance crasse, pauvres gens égarés par d'infâmes féticheurs qu'obsède la haine des Européens, etc. Au fond, c'est nous qui, abusés par l'extraordinaire malléabilité des noirs, aurons interprété comme un acquiescement leur absence de réaction apparente contre un régime dont le plus élémentaire bon sens, éclairé par l'observation et l'expérimentation, aurait mis en relief le caractère dangereux.

Le riz fait également l'objet d'une obligation de culture qui s'étend à presque toute la colonie. De certains cantons on ne saurait l'exporter que par un portage de 100 kilomètres et plus, pratiquement non rémunéré, le prix du marché ne pouvant tenir compte de cette corvée supplémentaire. C'est généralement par le moyen d'un impôt appuyé de sanctions, fixé à un taux relativement élevé, majoré en 1931, qu'on a développé les emblavures. Actuellement, les cultivateurs sont encombrés de stocks invendables; sans aucun doute, plus de 3,000 tonnes dans la Province orientale. Si encore le riz était un objet de consommation courante chez l'indigène, mais ses récoltes coutumières excèdent déjà ses besoins et l'on sait que, s'il est une chose difficile, c'est de modifier le régime alimentaire d'une population, même très civilisée. Pour eux-mêmes les Européens s'en tiennent obstinément à leurs pommes de terre. L'observation attentive des faits n'était pas nécessaire pour éviter de telles erreurs.

D'autre part, des méthodes scientifiques n'eussent pas été inutiles pour développer cette culture là où ses produits peuvent être évacués. Un semis de riz n'est jamais composé d'une variété pure parmi les sept ou huit qui sont connues des indigènes. Au cours de la cueillette, les plants hâtifs et tardifs sont perdus; lors de la décortication, les grains non adaptés aux meules (consistance, forme, etc.) sont également perdus en tout ou partie. Le

déchet total est de l'ordre de grandeur de 15 à 20 %. En 1916, à la suite d'opérations persévérantes, un agronome, partant d'un plant, avait réuni environ 1,500 kilogrammes de graines pures de la variété optima. C'était suffisant pour, en deux années, assainir tous les semis de la région, sans qu'il en coûtât rien à la colonie. L'agronome étant parti en 1917, on laissa se perdre par incurie le fruit de cette très belle expérience, conduite comme dans un laboratoire. Il est même probable que l'on n'en saurait retrouver les traces au fond des archives. Nous verrons dans un instant un autre exemple d'oubli d'observations du plus haut intérêt.

A propos du riz, on pourrait encore se demander s'il est utile de le substituer aux racines et aux fruits dans l'alimentation indigène. En dehors du danger de déforestation auquel il expose plus que les bananiers et le manioc, on sait que dans les pays de céréales les famines sont plus fréquentes et plus graves qu'ailleurs, lorsque le correctif ne peut être apporté par les importations. Cette dernière question relève encore de l'observation et de la documentation, mais mes recherches dans ce sens ont été aussi vaines qu'a été affirmative l'opinion que le riz est pour le noir une nourriture de substitution presque nécessaire.

Pour terminer ce chapitre, il reste à dire quelques mots des autres cultures imposées dont les produits, sauf exception dans les territoires miniers et, pour une partie moins importante autour des centres d'occupation, ne sont pas destinés à la vente. C'est ici que se peuvent le mieux constater les effets des idées *à priori*. On postule que les assolements de l'indigène étant insuffisants pour sa subsistance, son salut exige l'emploi de la contrainte. Depuis 34 ans que je rôde à travers la colonie, j'y ai toujours connu, exception possible pour les régions méridionales, l'abondance en produits végétaux dans les circonstances normales; les chiens eux-mêmes sont bien nourris. Ce fait, qui crève les yeux, s'efface devant une convic-

tion. Dans la Province Orientale, les commissaires de district ont fait en cette matière bonne mesure à leurs administrés : dans certains territoires, 65 ares de cultures par année et par contribuable, en plus des assolements coutumiers. La production supplémentaire, si on l'exigeait, atteindrait sans écoulement possible des chiffres astronomiques : 5 à 6 tonnes de bananes, 3 à 4 tonnes de manioc, notamment, par homme. Si l'on cherche une représentation du travail que cette corvée inutile entraîne, on arrive parfois à l'ordre de grandeur de 300 à 400 journées, soit beaucoup plus relativement que pour le coton, qui entre dans un cycle complet où peut être ventilée la très lourde tâche du défrichement.

Parmi ces plantations, figurent les arachides, jusque sous l'Équateur : on devrait cependant savoir que, sous un climat constamment humide, les graines de cette légumineuse, se développant sous terre, germent avant de pouvoir être accueillies. Les pêcheurs, qui n'ont jamais cultivé la terre, la cultiveront comme les autres. Que le poisson se raréfie et atteigne des prix de 30 à 40 francs le kilo lorsqu'il est boucané, on accusera la rapacité — et la paresse — des gens enlevés à leur spécialité.

Pour éviter ces exagérations dont la critique ne relève que du bon sens, le nôtre, l'administration disposait cependant d'éléments d'appréciation. Vers 1920, le même agronome qui m'a permis quelques incursions fructueuses dans l'étude du riz avait établi que, si un village indigène des pays de forêts (à bananiers et manioc) prépare des assolements annuels représentant autant de fois 40 ares qu'on y compte d'hommes adultes et valides, l'alimentation y est assurée avec un surplus permettant d'approvisionner le marché voisin dans une mesure appréciable. Ce renseignement, si précieux, a été égaré; je ne l'ai retrouvé qu'à Bruxelles, mais pas au ministère.

Il n'est peut-être pas inutile d'ajouter que, sauf pour l'approvisionnement des mines, l'administration reste